

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex-A.E.F.-A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recommandé : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1973
3 octobre Décret n° 73-903 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1976
3 octobre Décret n° 73-904 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1977

PRIMATURE

- 1973
1^{er} octobre Arrêté n° 10797 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques 1977

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1977

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

- 1973
3 octobre Décision ministérielle n° 10984 S.P.M.-C.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boré 1977

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1973
29 septembre Décret n° 73-890 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mars 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission 1978
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1978

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1973
3 octobre Arrêté ministériel n° 10983 S.E.J.G.-D.E.P.S.-D.S. s.v. portant modification de l'arrêté n° 5859 du 19 juin 1973 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie) 1978

MINISTÈRE DES FORCES-ARMÉES

- 1973
26 septembre Décret n° 73-885 portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de l'air 1978
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1978

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1979

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1973
26 septembre Décret n° 73-883 mettant M. Jacques Baudin, magistrat en position de détachement pour une durée d'un an 1979

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1973
2 octobre Décret n° 73-901 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Podor 1979
2 octobre Décret n° 73-902 portant nominations de préfets 1979
1^{er} octobre Arrêté ministériel n° 10840 M.INT.-D.A.F. portant nomination du président et des membres correcteurs de la commission de classement pour le concours de recrutement des élèves gardiens de prisons, au titre des emplois réservés 1980
3 octobre Décision ministérielle n° 10979 M.INT.-D.S.N. portant nomination des membres d'une commission d'examen et de correction des épreuves d'un concours 1980
3 octobre Arrêté ministériel n° 11044 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant guinéen Alpha Abdoulaye Baldé 1980
3 octobre Arrêté ministériel n° 11045 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant guinéen Alpha Amadou Baido Baldé 1980
3 octobre Arrêté ministériel n° 11046 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant guinéen Ahmadou Sadio Diallo 1981
6 octobre Arrêté ministériel n° 11270 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thiara Camara, dit Ibrahima alias Bourama 1981
8 octobre Arrêté ministériel n° 11312 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant suisse Anton Gisler 1981
6 octobre Arrêté ministériel n° 11264 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-restaurant-bar sous l'enseigne « Hôtel Asta Kébé », sis à Tambacounda 1981
8 octobre Arrêté ministériel n° 11344 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel-bar-restaurant, sis 8, rue des Essarts, à Dakar 1981

1973

- 8 octobre.... Arrêté ministériel n° 11345 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance du bar-restaaurant à l'enseigne « La Taverne alsacienne » 1981
- 3 octobre..... Décision ministérielle n° 10978 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. désignant les membres d'une commission d'examen et de correction des épreuves d'un concours 1981
- 6 octobre..... Arrêté ministériel n° 11263 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1981
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1981

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 29 septembre .. Décret n° 73-889 portant nomination des directeurs de service au Ministère des Finances et des Affaires économiques 1985
- 26 septembre .. Décret n° 73-886 déclarant d'utilité publique la construction du poste Madeleines 90/6,6 KV. 1985

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

- 26 septembre .. Décret n° 73-884 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Enseignement supérieur, du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine 1985
- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 10990 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session 1973-1974 1985
- 6 octobre..... Arrêté ministériel n° 11286 M.E.N.-EX. portant ouverture du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique du Sénégal durant l'année scolaire 1973-1974 1986
- 6 octobre..... Arrêté ministériel n° 11287 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant fermeture définitive d'une école privée 1987
- 3 octobre..... Décision ministérielle n° 10993 M.E.N.-EX.C. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.C.F.P.), session de 1973 1987
- 6 octobre..... Décision ministérielle n° 11288 M.E.N.-D.E.M.-S.T.P.-D.P.F.S. portant admission d'élèves en 2^e année et exclusion définitive d'élèves de 1^{re} année du centre de formation artisanale, pour l'année scolaire 1973-1974 1987
- 6 octobre..... Décision ministérielle n° 11289 M.E.N.-D.E.M.-S.T.P.-D.P.F.S. portant autorisation de passage en classe supérieure pour l'année scolaire et redoublement au collège d'enseignement moyen technique de Diourbel 1988
- 6 octobre..... Décision ministérielle n° 11290 M.E.N.-D.E.M.-S.T.P.-D.P.F.S. portant admission en classe terminale E et F, autorisation de redoublement en classe de 1^{re} T et exclusion d'un élève de 1^{re} F du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis 1988
- 6 octobre..... Décision ministérielle n° 11291 M.E.N.-D.E.M.-S.T.P.-D.P.F.S. portant autorisation de passage en classe supérieure pour l'année scolaire 1973-1974 au centre de qualification industrielle 1989
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1989

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 4 octobre..... Arrêté interministériel n° 11095 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le budget du centre des œuvres universitaires, pour l'exercice 1973-1974 .. 1991

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

- 6 octobre..... Arrêté ministériel n° 11308 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M. c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1991

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1992

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 11058 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. désignant les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973 1992
- 4 octobre..... Arrêté ministériel n° 11092 M.S.P.A.S. portant autorisation d'installer un jardin d'enfants 1993

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 26 septembre .. Décret n° 73-887 portant nomination de M. Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, dans le corps des adjoints d'enseignement 1993
- 26 septembre .. Décret n° 73-888 portant rectificatif au décret n° 73-806 du 2 juillet 1973 portant avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré 1993
- 1^{er} septembre .. Décret n° 73-891 portant détachement de M. Daouda M'Baye, inspecteur du travail 1993
- 2 octobre..... Décret n° 73-898 portant passage automatique d'échelon d'un ingénieur du génie rural .. 1993
- 2 octobre..... Décret n° 73-899 portant inscription au tableau d'avancement des corps groupés des docteurs-vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural et des pêches maritimes, au titre des années 1973 et antérieures 1993
- 2 octobre..... Décret n° 73-900 portant promotions et avancements automatiques d'échelons dans les corps groupés des docteurs-vétérinaires et ingénieurs de l'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural et des pêches maritimes 1994
- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 11060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles 1994
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1994

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 2004
- Annonces 2005

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- DECRET n° 73-903 du 3 octobre 1973 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,
- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
- Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. André Raymond Laroche, chef des services administratifs de la faculté des lettres de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-904 du 3 octobre 1973

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E. Monsieur Edward G. Clark, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Georges Dorion, secrétaire général de l'Université de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants,

Fait à Dakar, le 3 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 10797 P.M.-S.G.G. en date du 1^{er} octobre 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO

Hercule contre les fils du soleil;

Le gladiateur de Rome;

Humjolt (mon destin);

Défense de savoir;

Maria;

Le temps d'aimer;

Big Guns (les grands fusils) (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Santo contre les momies de Guanajuato (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Fureur de vaincre (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Le bon et le méchant (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Les 13 fils du dragon d'or (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Juge et hors la loi;

Al Chaymaa (La sœur du Prophète);

L'événement le plus important depuis que l'homme a marché sur la lune (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Santo et le trésor de dracula (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Le bras d'or de Hong Kong (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

The tough guy (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

SECMA

Ganga Ki Lahren;

Ambassy;

X 312 vol pour l'enfer (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Une raison pour vivre, une raison pour mourir (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Les cluchés de la mort (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Le bon et le méchant (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

La chevauchée frénétique (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Things règle ses comptes (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Grazy Capo (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Homicide sur rendez-vous (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

Wu Kung La main de la vengeance (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11059 D.G.T.-D.I.V.-A.D.M.-S.A.G.E. en du 3 octobre 1973 :

Article premier. — M. Adama Diallo est nommé administrateur des crédits de la Délégation générale au Tourisme.

Budget d'équipement

Chapitre 2-839, articles : 3000-1, 3190-1, 3320-1, 3340-1, 3453-1, 3452-1, 3454-1, 4455-1, 4456-1, 4457-1, 4500-1.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISION n° 10984 S.E.P.H. en date du 3 octobre 1973 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boro.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} octobre 1973 au 30 juin 1974 au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boro (département de Tivaouane).

Arrondissement de Méouane

MM. Papa N'Diaye, à Kébasse;
Ibrahima Dia, à Thioukougne;
Amidou Bâ, à Thioukougne;
Oumar Sow, à Thioukougne;
Demba Bâ, à Thiokhmatt;
Abdou N'Diaye, à Lompoul;
Magaré Sarr, à Lompoul;
Moussa Dièye, à Lompoul;
Bayal Bâ, à Lompoul;
Papa Sarr, à Lompoul;
Mamadou Sow, à Thiokhane;

MM. Amadou Kâ, à Thiockhane;
N'Diaye Wade, à Diogo;
Ousseynou M'Baye, à Diogo;
Mayoro Wade, à Diogo;
Cheick Guèye, à Diogo;
Koutaye Diop, à Diogo;
Fallou N'Diaye, à Diogo;
Pahé M'Baye, à Diogo;
Thierno M'Baye, à Diogo;
Bara Gningue, à Diogo;
Modou Diop, à Diogo;
Masseck Bèye, à Diogo;
Serigne Diop, à Diogo;
Nar Diouf, à Diogo;
El Hadji Sow, à Deune;
Aliou Bâ, à Deune;
Baba N'Diaye, à N'Dong;
N'Diaye Guèye, à M'Boro.

Arrondissement de Pambal

MM. Madieng Fall, à K.M. Samb;
Samba Tine, à K.M. Samb;
Modou M'Bow, à K. M. Samb.

Suppléant :

M. Ousmane Dièye, à Diogo.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs (cinq mille francs).

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7976 du budget de la République du Sénégal.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 73-890 en date du 29 septembre 1973 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mars 1973 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — M. Baba Dioum, du service des eaux et forêts, a été désigné pour représenter le Sénégal au conseil d'administration du Secrétariat des Nations Unies, pour l'environnement, qui a eu lieu à Genève du 11 au 17 juin 1973.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Baba Dioum percevra les indemnités de mission prévues à l'article 7 du décret n° 63-320 du 11 mars 1963.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11072 S.E.-P.N.-E.F. en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — M. El-Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts, 3^e classe, 2^e échelon, directeur du service des eaux et forêts, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du projet de recherche sur le gommier financé par le C.R.D.I.

Art. 2. — M. Abdoulaye Kane, ingénieur des travaux adjoint de 2^e échelon, est nommé assistant de recherche du siège du projet de M'Bidi (département de Podor).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10983 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 3 octobre 1973 portant modification de l'arrêté n° 5859 du 19 juin 1973 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie).

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 5859 du 19 juin 1973 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux

épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au C.A.P.E.P.S. (1^{re} partie), est rectifié comme suit :

Art. 3. — Candidats fréquentant les classes terminales autorisés à se présenter sous réserve de réussite au baccalauréat à la session de juillet 1973 :

Au lieu de :

Lire :

« 2. Alphonse Joseph Coly », « 2. Dame Assane Diouf ».
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-885 en date du 26 septembre 1973 portant nomination dans les fonctions de commandant de l'Armée de l'Air.

Article premier. — Le capitaine Amadou Lame, de l'Etat-Major de l'Armée nationale, est nommé, à compter du 12 septembre 1973, dans les fonctions de commandant de l'Armée de l'Air, en remplacement du commandant Mamadou Seck, admis en stage à l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 10975 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, issus de la première promotion de l'école nationale de sous-officiers d'active sont, à compter du 1^{er} juillet 1973, placés en position « hors-cadre » à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature :

Sergent Momath Diouf, Mle 6.68.01.768;
Sergent M'Baye Diop, Mle 6.70.01.886;
Sergent Oumar Touré, Mle 1.70.01.145;
Sergent Maurice Diène, Mle 7.69.01.591;
Sergent Khaly Niang, Mle 6.70.01.813;
Sergent Cheikh Tidiane Marico, Mle 4.70.01.897;
Sergent Dalla N'Diaye, Mle 6.70.01.890;
Sergent Waly Diouf, Mle 7.71.01.358;
Sergent Armand Coly, Mle 2.69.01.937;
Sergent Alioune Sané, Mle 2.73.00.298;
Sergent Mamadou Dia, Mle 1.72.00.871;
Sergent Weyndé Kane, Mle 1.71.01.362;
Sergent Moir Dior Fall, Mle 1.69.91.440;
Sergent Cheikh Dieng, Mle 3.70.01.745.

Art. 2. — A compter de la même date et pour une période d'un an, ils seront pris en solde et accessoires par le Secrétariat d'Etat à la Protection de la Nature.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11322 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — Le capitaine Oumar Tall de l'Armée nationale est, à compter du 1^{er} novembre 1973, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité d'officier de paix.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en solde et accessoires par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11116 M.A.E.S.E. en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — M. Daouda M'Baye, inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est nommé Consul général adjoint avec rang de conseiller.

Art. 2. — Il sera délivré à M. M' Baye qui voyage seul, les feuilles de voyages, les réquisitions de transport et titre de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 910, pour le traitement; chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11251 M.A.F.S.E. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 71 jours est accordée à M. Mame Malé Fall, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 17547-B, démissionnaire de son emploi.

Art. 2. — M. Fall percevra au titre de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 une allocation égale à 1/8 de la rémunération non soumise à l'indexation des sommes qu'il a touchées au cours de la période du 24 septembre 1971 au 19 septembre 1972 et de l'article 148 du code du travail pour le séjour passé à l'administration centrale, période du 1^{er} février 1970 au 23 septembre 1971 et du 20 septembre 1972 au 31 janvier 1973.

Art. 3. — L'intéressé n'ayant pas respecté le préavis prévu par le code du travail, un mois de salaire, sera déduit des allocations de congé.

Par décision ministérielle n° 11252 M.A.F.S.E. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — M. Papa Atoumane N'Diaye, précédemment secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris, est nommé 1^{er} attaché consulaire avec rang de 1^{er} secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 910 pour le traitement.

Par décision ministérielle n° 11317 M.A.E.-S.E. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, précédemment secrétaire de chancellerie au Consulat général du Sénégal à Paris, est nommé 3^e attaché consulaire avec rang de 3^e secrétaire d'ambassade au Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 910 pour le traitement.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 73-883 en date du 26 septembre 1973 mettant M. Jacques Baudin, magistrat en position de détachement pour une durée d'un an.

Article premier. — M. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon (indice 1951), juge du tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement juge inté-

maire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est placé à compter de sa date de prise de service, en position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Baudin sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 73-901 du 2 octobre 1973

portant dissolution du conseil municipal de la commune de Podor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal des dissensions mettant celui-ci dans l'incapacité de fonctionner normalement;

Considérant que ces dissensions persistantes compromettent l'avenir de la localité;

Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes les situations mettant en péril l'administration communale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Podor est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera installée dans cette commune, dans les conditions fixées par l'article 65 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 73-902 du 2 octobre 1973

portant nominations de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par les lois n° 68-01 du 4 janvier 1968 et 71-31 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 relative au statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 19 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du département de Fouta-diougne, en remplacement de M. Idy Caras Bocoum, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Idy Caras Bocoum, attaché d'administration, précédemment préfet du département de Fouta-diougne, est nommé préfet du département de Fatick, en remplacement de M. Babacar Abdoulaye Diop, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — M. Alioune Diop, administrateur civil, précédemment directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, est nommé préfet du département de Linguère en remplacement de M. Mamadou Massamba Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, précédemment préfet du département de Linguère, est nommé adjoint, chargé des affaires administratives de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Birane Dème, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Birane Dème, administrateur civil, précédemment adjoint, chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé préfet du département de Podor, en remplacement de M. Demba Bathily, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Demba Bathily, administrateur civil, précédemment préfet du département de Podor, est nommé préfet du département de Tivaouane, en remplacement de Bocar Ly, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — M. Bocar Ly, administrateur civil, précédemment préfet du département de Tivaouane, est nommé préfet du département de Sédhiou, en remplacement du capitaine Doudou Félou N'Diaye, remis à la disposition des Forces armées.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fata-Dakar, le 2 octobre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10840 M.INT.-D.A.P. en date du 10 octobre 1973 portant nomination du président et des membres correcteurs de la commission de classement pour le concours de recrutement des élèves gardiens de prisons au titre des emplois réservés.

Article premier. — Le président et les membres correcteurs de la commission de classement aux examens pour l'accès aux emplois réservés sont désignés comme il suit :

Président :

M. Thiendella Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

Membres :

MM. Abdoulaye Diop, instituteur principal;
Djibril N'Guirane, instituteur de 2° classe, 4° échelon;
Seth Fall, instituteur de 2° classe, 4° échelon;
Abdou Sané, instituteur de 2° classe, 3° échelon;

Racine M'Baye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Le capitaine Mohamed Abdoulaye Diop, représentant le Ministère des Forces armées;

Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants, représentant le directeur de l'Office national des anciens combattants, secrétaire de la commission.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire, le directeur de l'Office national des anciens combattants, l'inspecteur de l'enseignement primaire de la Région du Cap-Vert, le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10979 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 30 octobre 1973 portant nomination des membres d'une commission d'examen et de correction des épreuves d'un concours.

Article premier. — La commission de classement du concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police au titre des emplois réservés des 24 et 26 septembre 1973 est composée comme suit :

Président :

M. Daouda Diouf, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Adama Bâ, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale;

Codé Diouf, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale;

Djibril Niang, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale;

Idrissa N'Diaye, professeur, en service au Ministère de l'Education nationale;

Le capitaine Mohamed Abdoulaye Diop, directeur des personnels militaires et de la mobilisation;

Papa Mactar Sylla, chef du bureau des examens et concours, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdoul Diallo, représentant le Ministre de l'Intérieur;

Souleymane Doumouya, directeur de l'Office national des anciens combattants;

Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsions de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 11044 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Abdoulaye Baldé, né en 1952 à Marjakoïn (Région de Tougué, République de Guinée), de Baldé Mamadou Alpha et de Baldé Oumou, photographe, domicilié, rues 13 x 20 Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11045 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen M. Alpha Amadou Bailo Baldé, né le 10 janvier 1951 à Dabola (Répu-

blique de Guinée), de Boubacar Baldé et de Salma Baldé, étudiant, domicilié rues 37 x 30 chez M. El Hadj Adama Diop, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11046 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen M. Ahmadou Sadio Diallo, né en 1946, à Bamako (Mali), de Thierno Oumarou Telli Diallo et de Rouhiyatou Diallo, comptable à l'Agence République, domicilié rues 67 x 50, près du Repos Mandel, chez M. El Hadj Alassane Dieng, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11270 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen, M. Thiara, dit Ibrahim, alias Bourama Camara, né le 23 avril 1951, à Thiaguissé (République de Guinée), de Thiara Harine et de Zifomi Camara, instituteur, domicilié au Sénégal, chez André Camara, à Sinthiou Roudji, département de Kédougou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11312 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant suisse Anton Gisler, né le 2 octobre 1918, de Jean Joseph et de Anna Schuler, missionnaire, domicilié au km 5 route de Ouakam, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 11264 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — M. Roberto Egli est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-restaurant-bar à l'enseigne « Hôtel Asta Kébé » à Tambacounda, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11344 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — M^{me} Simone Normand qui a acquis le fonds de commerce de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Concorde » sis 8, rue des Essarts à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — L'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Concorde » prend la dénomination nouvelle : hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « L'Oasis ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 11345 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Solange Mazza, épouse Vassalo, est autorisée à prendre la gérance du bar-restaurant « La Taverna Alsacienne » sis 8, rue Sandiniéry à Dakar et appartenant à M^{me} Michèle Lemontagner.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10978 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 3 octobre 1973 désignant les membres d'une commission d'examen et de corrections des épreuves d'un concours.

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours organisé les 9, 10 et 11 octobre 1973 pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police est composée comme suit :

Président :

M. Momar Diaï, directeur de la sûreté nationale, représentant le Ministre de l'Intérieur.

Membres :

MM. Mamadou Codou Diouf, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Cheikh Tidiane Sarr, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Abdoulaye Cissé, directeur de l'école nationale de police;

Alioune N'Diaye, professeur de l'enseignement secondaire;

Mamadou Diallo, professeur de l'enseignement secondaire;

Alain Folliot, professeur à l'école nationale de police;

François Zuccarelli, commissaire de police principal;

Gorgui Cissé, commissaire de police principal;

Daniel Deleau, commissaire de police principal;

Médoune Daw, officier de police;

Niokhor Diouf, inspecteur de police.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ n° 11263 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Armand Marcou, décédé le 9 juin 1970, à Dakar.

concernant le personnel

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Par arrêté ministériel n° 10980 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — La situation administrative des membres des forces de police ci-dessous désignés est régularisée comme suit :

MM. Abdoul Aziz M'Baye, Mle 1960-2, Mle de solde 37117-C, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1969, ramené au 3^e échelon, le 14-12-1971 suivant arrêté n° 14275 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 novembre 1971 en conservant l'ancienneté civile soit : 2 ans, 9 mois et 13 jours, repasse au 4^e échelon, à compter du 14-12-1971 et conserve un reliquat d'ancienneté civile de : 9 mois et 13 jours;

Bacounta N'Dour, Mle 2426-2, Mle de solde 50868-O, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-4-1970, ramené au 2^e échelon suivant arrêté n° 3356 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 28 mars 1972, le 23 avril 1972 en conservant 2 ans d'ancienneté civile, repasse au 3^e échelon de sa classe, à compter du 23 avril 1972 (A.C. : néant);

Au lieu de :

M. Moussa Diarra, Mle 3134, Mle de solde 47223-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1969, ancienneté civile conservée : 1 an, 8 mois, passe au 4^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : épuisée) »;

Lire :

MM. Moussa Diarra, Mle 3134, Mle de solde 47233-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1969 (A.C. : 8 mois), passe au 4^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. : épuisée) ramené au 3^e échelon, le 22-6-1972 par arrêté n° 5531 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 7 juin 1972 en conservant une ancienneté civile de : 1 an, 11 mois et 21 jours, repasse au 4^e échelon, le 1-7-1973 (A.C. : épuisée) »;

Alioune Fall, Mle 2320-2, Mle de solde 50862-J, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-4-1972, ramené au 3^e échelon suivant arrêté n° 1817 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 24-2-1973, à compter du 19 mars 1973, avec une ancienneté civile de : 11 mois et 18 jours conservée; »;

Alioune Badara Fall, Mle 2316-2, Mle de solde 47202-A, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-7-1970, ramené au 1^{er} échelon, le 15-5-1973 suivant arrêté n° 3575 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 avril 1973 en conservant une ancienneté civile de : 2 ans, 10 mois et 14 jours, repasse au 2^e échelon, le 15-5-1973 et conserve un reliquat d'ancienneté civile de : 10 mois et 14 jours »;

Alioune Sall, Mle 1328-2, Mle de solde 36164-D, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-3-1969, ramené au 1^{er} échelon suivant arrêté n° 3576 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 avril 1973, à compter du 1-5-1973 en conservant une ancienneté civile de : 4 ans et 1 mois, repasse au 2^e échelon, le 1-5-1973 (R.A.C. 2-1-0) et au 3^e échelon, le 1-5-1973 et conserve un reliquat d'ancienneté civile de 1 mois ».

Par arrêté ministériel n° 10982 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8386 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 portant promotion au grade supérieur dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1973 sont :

1° Annulées en ce qui concerne les gardiens de la paix ci-dessous.

Au grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdoul Malal Diop, Mle 2246-2, Mle de solde 37662-B, administration pénitentiaire, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Déthié Diouf, Mle 1671-2, Mle de solde 36690-F, administration pénitentiaire, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou N'Diaye, Mle 1438-2, Mle de solde 36334-A, commissariat central, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balaye Gning, Mle 1440-2, Mle de solde 36336-C, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Saloum Fall, Mle 2006-2, Mle de solde 37173-G, commissariat central, Kaolack, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Fall n° 2, Mle 2212-2, Mle de solde 37585-B, commissariat central, Kaolack, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdourahmane Wade, Mle 1265-2, Mle de solde 36062-G, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Mamadou, Mle 1339-2, Mle de solde 36188-D, administration pénitentiaire, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diakhaté, Mle 1380-2, Mle de solde 36245-2, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Mle 1623-2, Mle de solde 36622-C, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Iba M'Bodji, Mle 2019-2, Mle de solde 37186-F, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diène Dieng, Mle 1543-2, Mle de solde 36509-K, commissariat central, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle 0232-1, Mle de solde 27531-B, commissariat urbain, Ziguinchor, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

gardiens de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

2° Rectifiées en ce qui concerne les matricules de solde des gardiens de la paix cités ci-après :

Au lieu de :

MM. Yatma Bèye, Mle 0585-1, Mle de solde 28187-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Doudou M'Baye, Mle 2349-2, Mle de solde 47287-E, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Moussa Diarra n° 2, Mle 2261-2, Mle de solde 47245-A, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Mambodji Kébé, Mle 0288-1, Mle de solde 47643-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Abdou Top, Mle 0558-1, Mle de solde 28092-I, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Malick Diagne, Mle 0111-1, Mle de solde 27399-D, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Jacques N'Dione, Mle 0770-1, Mle de solde 28517-C, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

Lire :

MM. Yatma Bèye, Mle 0585-1, Mle de solde 28157-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Doudou M'Baye, Mle 2349-2, Mle de solde 47237-C, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Moussa Diarra n° 2, Mle 2261-2, Mle de solde 47145-A, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Mambodji Kébé, Mle 0288-1, Mle de solde 27643-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Abdou Top, Mle 0558-1, Mle de solde 28096-I, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Malick Diagne, Mle 0111-1, Mle de solde 27339-D, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Jacques N'Dione, Mle 0770-1, Mle de solde 28515-C, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8386 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 portant promotion au grade supérieur dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1973 sont complétées comme suit :

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

Après :

M. Oumar Guèye, Mle 0274-1, Mle de solde 27605-A, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ajouter :

Oumar Kâne, Mle 0281-1, Mle de solde 27636-D, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Après :

Birane Kitané, Mle 0295-1, Mle de solde 27654-Z, G.M.I., gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ajouter :

- MM. Sagar Fall, Mle 2307-2, Mle de solde 47193-H, commissariat urbain, Louga, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Niamo Coly, Mle 2289-2, Mle de solde 47175-D, C.F. Thiès, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- René Da Sylva, Mle 1004-1, Mle de solde 48855-D, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alpha Cissokho, Mle 1013-1, Mle de solde 48865-D, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- William N'Dione, Mle 0961-1, Mle de solde 48808-L, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Diop, Mle 0885-1, Mle de solde 39347-Z, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Badji, Mle 0878-1, Mle de solde 39336-Z, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadji Malick Sy, Mle 0889-1, Mle de solde 39352-G, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Diarra, Mle 1006-1, Mle de solde 48857-F, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Gata Kâ, Mle 0965-1, Mle de solde 48813-F, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amar Lô, Mle 0917-1, Mle de solde 48760-C, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Macoudou Fall, Mle 0890-1, Mle de solde 39356-B, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Kaoussou Diédhiou, Mle 0976-1, Mle de solde 48825-G, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11052 M.INT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — La situation administrative du membre des forces de police ci-dessous désigné est régularisée comme suit :

Au lieu de :

Boubou Dial, Mle 623-1, Mle de solde 28229-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

Boubou Dial, Mle 623-1, Mle de solde 28229-C, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passé à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11057 M.INT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8385 M.INT-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1973 sont :

1^o Annulées en ce qui concerne les gardiens de la paix ci-dessous désignés.

Pour le grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Abdoul Malal Diop, Mle 2246-2, Mle de solde 37662-B, administration pénitentiaire, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Déthié Diouf, Mle 1671-2, Mle de solde 36690-F, administration pénitentiaire, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Abdoul N'Diaye, Mle 1438-2, Mle de solde 36334-A, commissariat central Saint-Louis, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Balaye Gning, Mle 1440-2, Mle de solde 36336-C, commissariat central, Saint-Louis, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Demba Salam Fall, Mle 2002-2, Mle de solde 37173-G, commissariat central, Kaolack, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Alioune Fall n° 2, Mle 2216-2, Mle de solde 37585-B, commissariat central, Kaolack, 2^e classe, 4^e échelon;
- Abdourahmane Wade, Mle 1265-2, Mle de solde 36062-G, commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Demba Mamadou, Mle 1339-2, Mle de solde 36188-D, administration pénitentiaire, 2^e classe, 4^e échelon;
- Mamadou Diakhate, Mle 1380-2, Mle de solde 33245-Z, commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Mamadou Guèye, Mle 1623-2, Mle de solde 36622-C, commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Iba M'Bodji, Mle 2019-2, Mle de solde 37186-F, commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Diène Dieng, Mle 1543-2, Mle de solde 36509-K, commissariat central, Dakar, 2^e classe, 4^e échelon;
- Ibrahima Fall, Mle 0232-1, Mle de solde 27531-B, commissariat urbain Ziguinchor, 2^e classe, 4^e échelon.

2^o Rectifiées en ce qui concerne les matricules de solde des gardiens de la paix cités ci-après :

Au lieu de :

- MM. Yatma Beye, Mle 0585-1, Mle de solde 28187-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Doudou M'Baye, Mle 2349-2, Mle de solde 47287-E, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Moussa Diarra n° 2, Mle 2261-2, Mle de solde 47245-A, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Mambodji Kébé, Mle 0288-1, Mle de solde 47643-Z, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Abdou Top, Mle 0558-1, Mle de solde 28090-I, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Malick Diagne, Mle 0111-1, Mle de solde 27399-D, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;
- Jacques N'Dione, Mle 0770-1, Mle de solde 28517-C, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Lire :

- MM. Yatma Beye, Mle 0585-1, Mle de solde 28157-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Doudou M'Baye, Mle 2349-2, Mle de solde 47237-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Moussa Diarra n° 2, Mle 2261-2, Mle de solde 47145-A, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Mambodji Kébé, Mle 0288-1, Mle de solde 27643-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Abdou Top, Mle 0558-1, Mle de solde 28096-I, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Malick Diagne, Mle 0111-1, Mle de solde 27339-D, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Jacques N'Dione, Mle 0770-1, Mle de solde 28515-C, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8385 M.INT-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de la paix au titre de l'année 1973 sont complétées comme suit :

*Pour le grade de brigadier de gardiens de la paix 1^{er} échelon**Après :*

- M. Oumar Guèye, Mle 0274-1, Mle de solde 27605-A, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Ajouter :

Comar Kane, Mle 0281-1, Mle de solde 27636-D, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon;

Par le grade de gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Après :

M. Birane Kitane, Mle 0295-1, Mle de solde 27654-Z, G.M.I., gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon,

Ajouter :

MM. Sagar Fall, Mle 2307-2, Mle de solde 47193-H, commissariat urbain, à Louga, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Niamo Coly, Mle 2289-2, Mle de solde 47175-D, chemin de fer, à Thiès, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

René Da Silva, Mle 1004-1, Mle de solde 48855-D, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Alpha Cissokho, Mle 1013-1, Mle de solde 48865-D, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

William N'Dione, Mle 0961-1, Mle de solde 48808-L, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Abdoulaye Diop, Mle 0885-1, Mle de solde 39347-Z, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Abdou Badji, Mle 0878-1, Mle de solde 39336-Z, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

El Hadji Malick Sy, Mle 0889-1, Mle de solde 39352-G, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Ibrahima Diarra, Mle 1006-1, Mle de solde 48857-F, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Gata Ka, Mle 0965-1, Mle de solde 48813-F, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Amar Lô, Mle 0917-1, Mle de solde 48760-C, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Macoudou Fall, Mle 0890-1, Mle de solde 39356-B, commissariat central, Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon;

Kaoussou Diédhiou, Mle 0976-1, Mle de solde 48825-G, commissariat central, à Dakar, gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 11342 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8381 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 août 1973 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne la date de promotion de M. Gora Fall.

Au lieu de :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE
A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon

« M. Gora Fall, Mle de solde 27528-F, 020 pr., inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant) »,

Lire :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE
A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon

« M. Gora Fall, Mle de solde 27528-F, 020 pr., inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 11-7-1973 (A.C. : néant) ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11354 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 octobre 1973 :

Article unique. — M. Libasse Diop, commis auxiliaire d'état civil, est nommé officier de l'état civil de Guédiawaye, situé dans la deuxième circonscription urbaine de la Région du Cap-Vert, arrondissement de Dagoudane Pikine.

Par décision ministérielle n° 11053 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 21 jours, pour en jouir à Louga, est accordé à compter du 1^{er} novembre 1973, au gardien de la paix décisionnaire Mactar Seck, Mle 2530-3, Mle de solde 48466-Z, en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 22 octobre 1972 au 31 octobre 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi 61-34 du 11 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 11261 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Ibrahima Faye, Mle de solde 40039-G, gouverneur de la Région du Fleuve, l'intéressé est autorisé à se rendre aux Etats-Unis à ses frais.

Par décision ministérielle n° 11262 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 25 août 1973, est accordé à M. M'Baye Diouf, Mle de solde 10025-D, gouverneur de la Région de Casamance, pour en jouir à Dakar.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à Las Palmas et au Maroc à ses frais.

Par décision ministérielle n° 11337 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 21 jours, pour en jouir à Tivaouane, est accordé, à compter du 25 octobre 1973, à M. Lat Fatim Sall, Mle de solde 19672-G, agent d'administration décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar, pour ses services effectués du 24 octobre 1972 au 24 octobre 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 11338 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours, pour en jouir à Thiès, est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1973, à M^{me} Christiane Haddad, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17664-B, en service au commissariat central de Thiès, pour ses services effectués du 30 septembre 1970 au 30 septembre 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressée rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, elle sera considérée comme démissionnaire.

Par décision ministérielle n° 11339 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 38 jours pour en jouir à Djilor (département de Foundiougne), est accordé à compter du 1^{er} octobre 1973, à M. Mamadou Diahm, Mle de solde 18596-E, en service au commissariat central de Thiès, pour ses services effectués du 4 novembre 1971 au 30 septembre 1973 sans interruption.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi, il sera considéré comme démissionnaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-889 du 29 septembre 1973

portant nomination des directeurs généraux et directeurs de service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 19 septembre 1973 :

MM. Demba Soumaré, administrateur civil, précédemment directeur de la comptabilité publique et du trésor, nommé directeur général des finances;

Mamadou Abdoulaye M'Backé, administrateur civil, précédemment directeur du budget, est nommé directeur général du trésor;

Abdoulaye Chimère Diaw, inspecteur des impôts et domaines, précédemment directeur des impôts et domaines, est nommé directeur général des impôts et domaines;

Abdourahmane Dia, inspecteur des douanes, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques, est nommé directeur général des affaires économiques;

Ousmane Diop, inspecteur du trésor, est nommé trésorier général, chargé de la comptabilité publique;

Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor, précédemment directeur de la dette viagère, est nommé directeur de la monnaie et du crédit;

Amadou Ciré Sall, inspecteur des impôts et domaines, est nommé directeur des domaines;

Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts et domaines, est nommé directeur des impôts;

Mour Samb, administrateur civil, est nommé directeur du commerce intérieur et des prix;

Alioune Alassane N'Doye, administrateur civil, est nommé directeur de l'administration générale et de l'équipement;

Madiop Coura Diop, administrateur civil, est nommé directeur du traitement automatique de l'information.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
Le Ministre chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-886 en date du 26 septembre 1973 déclarant d'utilité publique la construction du poste Madeleine 30/6,6 kv

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste Madeleine 30/6,6 kv.

Art. 2. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-884 du 26 septembre 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de l'Enseignement supérieur, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé, à compter du 22 septembre 1973, de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, chargé de la Promotion humaine et ce, pendant la durée de l'absence de ceux-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale :
Le Ministre chargé de l'intérim,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur, chargé de la Promotion
humaine,
OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10990 M.EN.-S.EX.C. en date du 30 octobre 1973 portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1973-1974.

Article premier. — Sont admis à l'école normale régionale de Thiès, à M'Bour, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Djiby Dioum; | 6. Moustapha Faye; |
| 2. Papa Ibrahima Kandji; | 7. Daouda Thiao; |
| 3. Mamadou Sarr; | 8. Papa Seck; |
| 4. N'Diaye Sène; | 9. Mabeyri Diakhaté; |
| 5. Talla N'Diaye; | 10. Mansour Diène; |

11. Waly N'Dour;
12. Massamba N'Diaye;
13. Youssoupha N'Diaye;
14. Barra Leye;
15. Maktar Cissé;
16. Magatte Diop;
17. Gormack Faye;
18. Malick N'Doye;
19. Abdou Sarr;
20. Mamadou Lamine Gassama;
21. Amady Diouf;
22. Badara N'Diaye;
23. Barthélémy N'Diaye;
24. Mayandé Samb;
25. Guilang Thiaw;
26. Doudou Pouye;
27. Mame Thierno Lakhone;
28. Issa Diouf;
29. Touba Fall;
30. Mohamadou Abibe Diagne.

Art. 2. — Sont admis à l'école normale régionale du Sine-Saloum, à M'Bour, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------------------|----------------------------|
| 1. Arona Sy; | 16. Omar Thiam; |
| 2. Demba N'Daw; | 17. Yacouba Coulibaly; |
| 3. Omar Faye; | 18. Massène Sène; |
| 4. Papa Wade; | 19. Lamine Sarr; |
| 5. Robert Pouye; | 20. Thierno Sène; |
| 6. Mahfo Aïdara; | 21. El Hadji Mansor Guèye; |
| 7. Sidy Diop; | 22. Djibril N'Diaye; |
| 8. Mamadou Sène; | 23. Saliou N'Gom; |
| 9. Hamidou Tall; | 24. Mamadou N'Diaye; |
| 10. Babacar Niassé; | 25. M'Backé Guèye; |
| 11. Mamadou Sangharé; | 26. Amade M'Baye; |
| 12. Mamadou Wane; | 27. Kory Sarr; |
| 13. Birame Faye; | 28. N'Gor Sène; |
| 14. N'Diouma dit Joseph N'Diaye; | 29. Mamadou Faye; |
| 15. Samba Traoré; | 30. Diamé Senghor. |

Art. 3. — Sont admis à l'école normale régionale du Sénégal-oriental, à Thiès (William-Ponty), les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| 1. Mamadou Lamine Bâ; | 13. Mamadou Watt; |
| 2. Bouré Sall; | 14. Badara N'Dir; |
| 3. El Hadj Sarr; | 15. Aliou Thiaw; |
| 4. Mouhamadou Bachir Kamara; | 16. Tidiane Dia; |
| 5. Cheikh Mouhamadou Lamine Diallo; | 17. Youssou Sylla; |
| 6. Fousseynou Boye; | 18. Samba Nor Sall; |
| 7. Pala Faye; | 19. Mamadou Lamine Fofana; |
| 8. Mamadou Niang; | 20. Massamba Wade; |
| 9. Mamadou Wade; | 21. Oumar Guèye; |
| 10. M'Baye N'Diaye; | 22. M'Baye Sembène; |
| 11. Saliou Diallo; | 23. Djibril Diop; |
| 12. Li Hadj Habib Sall; | 24. Boubacar Sidy Sakho; |
| | 25. Cheikhou Niang. |

Art. 4. — Sont admis à l'école normale régionale de la Casamance, à Thiès (William-Ponty), les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. Oumar Diop; | 14. Abdoulaye Sembène; |
| 2. Serigne Djigal; | 15. Abdoulaye Diop; |
| 3. Ibrahima Khouma; | 16. Mandoye N'Diour; |
| 4. Mouhamed Diarissou; | 17. Moussa N'Doye; |
| 5. Abdoulaye Diallo; | 18. Mamadou Sy; |
| 6. Mèye Anne; | 19. Amadou Goudiaby; |
| 7. Ousmane Aïdara N'Diaye; | 20. Riquette Senghor; |
| 8. Mamadou Diabaté; | 21. Fodé Amadou Salif Touré; |
| 9. Cheikh Mamadou Khaly Kane; | 22. Richard Sagna; |
| 10. Guilaye N'Dir; | 23. Jean Diatta; |
| 11. Moussa Diahité; | 24. Adama Dieng; |
| 12. Abdoulaye Diouf; | 25. Moule Diba; |
| 13. Ibrahima Fall; | |

Art. 5. — Sont admis à l'école normale régionale de Diourbel, à Bambey, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| 1. Mamadou Sène; | 5. Alioune N'Doye; |
| 2. Mouhamadou Diakhaby Touré; | 6. Ousmane Fayé Mar; |
| 3. Mouamed Assane Aïdara; | 7. Thierno Diop; |
| 4. Samba Boubou N'Diaye; | 8. Serigne M'Baye Sy Guèye; |
| | 9. Abdoukhoudosse Cissé. |

Art. 7. — Sont admises à l'école normale nationale des Jeunes Filles à Thiès, les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| 1. Awa Diop; | 16. Diarra Thiām; |
| 2. Rokhaya M'Bengué; | 17. Dior Tall; |
| 3. Aminata Bâ; | 18. Marie Espérance Diouf; |
| 4. Adama N'Diaye; | 19. Khoudia Fall; |
| 5. Valimata Samb; | 20. N'Dèye Soukeyna Kâne; |
| 6. Fatoumata Bintou Traoré; | 21. Aminata N'Diougha Sèye; |
| 7. Marie Madeleine Sarr; | 22. Fatou M'Baye; |
| 8. Rokhaya dite Maguette Diallo; | 23. Aminata Diagne; |
| 9. Oumou Khayri Thiam; | 24. N'Dèye Sané; |
| 10. Fatou Aw; | 25. Khadidia Seck; |
| 11. Mame Marie Fall; | 26. Oulèye Gaye; |
| 12. Rokhaya N'Dour; | 27. Khady Seck; |
| 13. Ousseynatou Bâ; | 28. N'Dèye Youmané Samb; |
| 14. Mouni Keita; | 29. Rokiya N'Dour; |
| 15. Oumou Diakhaté; | 30. Mame Saifétou Dièye. |

Art. 8. — A l'issue de leur formation, ces candidats serviront en qualité d'enseignants dans la Région à laquelle est rattachée leur école normale régionale.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11286 M.E.N.-EX. en date du 6 octobre 1973 portant ouverture du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique du Sénégal durant l'année scolaire 1973-1974.

Article premier. — Le concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique pour la formation des instituteurs adjoints aura lieu le lundi 17 octobre 1973 au groupe scolaire de Médina et à l'école primaire Clémenceau, à Dakar.

Conditions d'admission

Art. 2. — Le nombre d'élèves-maîtres est fixé à 73.

Sont admis sans concours les élèves-maîtres des écoles normales et des cours normaux orientés vers les centres de formation pédagogique.

Conditions d'inscription

Art. 3. — Sont admis à prendre part au concours, les candidats âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du B.E.P.C., du certificat de probation ou de certificat de fin d'études secondaires.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces ci-dessous :

- Une demande d'inscription manuscrite;
- Un extrait de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance;
- Un certificat médical de visite et de contre visite datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin habilité attestant que le candidat est physiquement apte à remplir les fonctions d'enseignant et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment;
- Une copie légalisée du diplôme;
- Un extrait du casier judiciaire;
- Un engagement décennal.

Epreuves

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes tirées du programme de la classe de 3^e des lycées et collèges et notées de 0 à 20.

1 épreuve de dictée, coefficient 3, durée 45 minutes (questions);

1 composition française, coefficient 3, durée 2 heures;

1 composition mathématique, coefficient 3, durée 2 heures;

1 épreuve d'écriture, coefficient 1, notée sur l'épreuve de composition française.

Ces épreuves ont lieu dans la même journée : les 2 premières dans la matinée, et la 3^e dans l'après-midi.

Art. 5. — La liste définitive des candidats sera arrêtée le 1^{er} septembre 1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14287 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 6 octobre 1973 portant fermeture définitive d'une école privée.

Article premier. — Est fermée définitivement l'école privée El Hadji Abdoulaye-Niasse de Dakar (enseignement général et technique).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet immédiatement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10993 M.E.N.-EX.C. en date du 3 octobre 1973 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.C.F.P.), session de 1973.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique (C.F.S.-C.F.P.), session de 1973, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par centre et par ordre de mérite :

C.F.P.-I.P.-Dakar-Médina

1. Khady Diaw Kâ, Mle de solde 353073-E;
2. Diagne, née Seynabou Sarr, Mle de solde 353101-A;
3. Marcelle Sagna, non immatriculée;
4. Abdoulaye Sène, Mle de solde 353631-G;
5. Babacar N'Diaye, Mle de solde 353113-B;
6. Mame Yacine Sarr, Mle de solde 353057-A;
7. Souleye Kanté, Mle de solde 352129-G;
8. Moustapha Niang, Mle de solde 352130-C;
9. Adiouma Diarra, Mle de solde 352126-D;
10. El-Hadj M'Bodj, Mle de solde 353198-A;
11. Mamadou Khalidou Diallo, Mle de solde 353119-H;
12. Mahoua Diakhité, Mle de solde 353193-F;
13. Birame Diop, Mle de solde 353628-K;
14. Souleymane M'Badji, Mle de solde 353206-G;
15. Ibrahima Ciss, Mle de solde 353118-G;
16. Diminga Mendy, Mle de solde 353072-F;
17. Aïssatou Sène, Mle de solde 353056-Z;
- Maniang Diaw, Mle de solde 353100-Z;
19. Babacar Diagne, Mle de solde 353627-J;
20. Mayade Diagne, Mle de solde 353109-I;
21. Abdoulaye Niane, Mle de solde 353200-A;
22. Fatoumata Mané, Mle de solde 353071-G;
23. Papa Macissé Lô, Mle de solde 353110-A;
- Famory Kourouma, Mle de solde 353196-G;
25. Coudy Abdoul Bâ, Mle de solde 353062-E;
26. Abdoul Razack Chaoui, Mle de solde 353192-G;
27. Farmata Niang, Mle de solde 353058-B;
28. M'Bengou Diongue, Mle de solde 352125-G;
29. Sokhia Awa Sène, Mle de solde 353051-B;
30. Idy Diallo, Mle de solde 352124-B;
31. Marie Daniff, Mle de solde 353063-D;
32. Cheikh Diakhaté, Mle de solde 353116-E;
- Abdoulaye Macalou, Mle de solde 352123-A;
34. Moctar Guèye, Mle de solde 353197-B;
35. N'Deye Thiaye, Mle de solde 353049-D;
36. Abdoulaye Sow, Mle de solde 353207-H;
37. Cellé N'Diaye, Mle de solde 353630-B;
38. Marième Guène, Mle de solde 353070-H;
39. El Hadj Sall, Mle de solde 353201-B;
40. N'Deye N'Dathé Diakhaté, Mle de solde 353064-C;
41. Mamadou Diack, Mle de solde 352131-B;
42. Babacar Diouf, Mle de solde 352122-Z;
43. Antoine Mendy, Mle de solde 353205-F;
- Sadani Dieng, Mle de solde 353066-A;
45. Baïdy Sow, Mle de solde 353208-I;
46. Khady N'Gom, Mle de solde 353060-G;
47. Ibrahima Diallo, Mle de solde 352127-E;
48. Latyr Diouf, Mle de solde 353195-D;
49. Rokhaya Sène, Mle de solde 353055-A;
50. Babacar N'Diaye, Mle de solde 353111-Z;
51. N'Deye Oulimata N'Daw, Mle de solde 353085-D;

52. Sophie Diop, Mle de solde 353068-A;
53. Abdoulaye Kane, Mle de solde 353199-Z;
54. Absatou Diallo, Mle de solde 353065-B;
55. Diarra Sèye, Mle de solde 353053-G;
56. Paty Julie Diouf, Mle de solde 353069-B;
57. Seynabou Tall, Mle de solde 353051-E;
58. Alioune François Diop, Mle de solde 353115-D;
59. Sémy Boukharoum, Mle de solde 352120-B;
60. Seydou Meïssa Diédhiou, Mle de solde 352128-F;
61. Moussa Hanni, Mle de solde 353204-E;
- Khorédia Thiaw, Mle de solde 353050-F;
63. Seuleymane Dabo, Mle de solde 353108-H;
- Diabel Diop, Mle de solde 353194-E;
65. N'Deye Awa N'Gom, Mle de solde 353059-G;
66. Yaya Diémé, Mle de solde 353104-D;
67. Ousmane Cissé, Mle de solde 353203-D;
68. Niakha Diop, Mle de solde 353067-Z;
69. Abdourakhmane Kamara, Mle de solde 353629-L;
70. Alioune Diop, Mle de solde 353105-E.

II. — C.F.P.-I.P.-Thiès

1. Cheikh Abdou Tall, Mle de solde 353229-H;
2. Maguette Sané, Mle de solde 353210-Z;
3. Augustin Diouf, Mle de solde 353102-B;
4. Modou Dieng, Mle de solde 353106-B;
5. Bocar Guèye, Mle de solde 353237-E;
6. Landing Niassy, Mle de solde 353223-B;
7. Dieynaba Diaw, Mle de solde 353094-F;
8. Idrissa Dièye, Mle de solde 353213-C;
- Hamidou Sy, Mle de solde 353228-G;
10. Aïssatou Camara, Mle de solde 353077-A;
11. Oumar N'Doye, Mle de solde 353107-G;
12. Anson Founé, Mle de solde 353209-J;
13. Fatou Diop, Mle de solde 353177-F;
14. Boury M'Bengue, Mle de solde 353089-Z;
15. Sétou Fall, Mle de solde 353092-H;
16. Abdoulaye Dione, Mle de solde 353232-Z;
17. Awa Macauley, Mle de solde 353083-F;
18. Mandione M'Bengue, Mle de solde 353220-A;
19. Dianké Badji, Mle de solde 353096-D;
20. Ibra Diop, Mle de solde 353214-D;
21. Khadidia Diallo, Mle de solde 353681-B;
22. Fatou Sow, Mle de solde 353052-D;
23. M'Bissane Gning, Mle de solde 353218-H;
24. Abdoulaye Dièye, Mle de solde 353121-A;
25. Mor Diop, Mle de solde 353103-C;
26. N'Deye Anta Faye, Mle de solde 353082-G;
27. Magatte Guèye, Mle de solde 353217-G;
28. Bangaly Touré, Mle de solde 353240-C;
29. Marie Mendy, Mle de solde 353090-J;
30. Sékou Dangakha, Mle de solde 353114-G;
31. Aminata Sow, Mle de solde 353086-C;
32. Aïssatou Guèye, Mle de solde 353091-I;
33. Mansour Diouf Sagna, Mle de solde 353224-C;
34. Amadou Bassirou Diouf, Mle de solde 353112-A;
35. Sokhena Diarra Diop, Mle de solde 353080-I;
36. Khady Diop, Mle de solde 353098-B;
37. Seydou Sonko, Mle de solde 353227-F;
38. Oumoukalzom Diop, Mle de solde 353079-A;
39. Mamadou Bodian, Mle de solde 353231-A;
40. Modou Faye, Mle de solde 353235-C;
41. Fatou Sarr, Mle de solde 353074-D.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission d'élèves en classe supérieure, reboulement ou exclusion

Par décision ministérielle n° 11288 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Sont admis en 2^e année, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Section cordonnerie

Ibra Fall;	Idrissa Sarr;
Fallou M'Bengue;	Papa Faye.
Yaya Barry;	

Section sellerie

Modou Guène; Mamadou Sow;
Boly Harouna Sarra Sow; Nicolas Thiamane.

Section vannerie

Abdoulaye Dieng; Djiby Sarr;
Faly Dieng; Alioune P'Doye;
N'Deye; Djibril Diémé;
Djiby Diallo; Abdoulaye Samb.

Section poterie-céramique

Ibrahima Diakhaté; Joseph Camara;
Assane Cissé; Cheikh Matala M'Baye;
Magna M'Baye; Lamine N'Diaye.

Art. 2. — Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent, sont exclus définitivement du centre de formation artisanale pour résultats scolaires insuffisants :

Section vannerie

Oumar N'Diaye;

Section poterie-céramique

Papa Fall; Bassa N'Diaye;
Ibrahima Lecor;

Par décision ministérielle n° 11289 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Sont autorisés à passer en classe de 5^e du C.E.M.T. de Diourbel, les élèves dont les noms suivent :

a) Classe de 5^e T1

Sadio Aidara; Moustapha Gaye;
Mor Amar; Mamadou Gning;
Aliou Bâ; Pierre Kama;
Djibril Bâ; Serigne N'Dao;
Fary Diagne; Cheikh B. N'Diaye;
Ousmane Diagne; El Hadji Seck;
Papa Mamadou Diagne; Dame Sène;
Seynabou Diagne; Saliou Sène;
Sandjigui Diop; Yérin Senghor;
Serigne Diop; Hameth Sy;
Mané Diouf; Mamadou Thiaw;
Marie Diouf; Cheikh M'Backé Top;
M'Baye Diouf; M'Baye Yade;
Moustapha Dramé; El Hadji Wade;
Bado Fall; Adama Sané;
Abdou Faye; M'Baye Marone.
Alioune Faye;

b) Classe de 5^e T2

Aïssatou Bakhom; El Hadji Babacar Faye;
Babacar Diagne; Mame Cor-Edouard Faye;
Gallo Diallo dit Adama; Mamadou Waly Faye;
Mamadou Diallo; Henri Kabou;
Cheikh Oumar Dieng; Babou Kébé;
Ass Dione; Ihou Mané;
Ibrahima Diop; Ibrahima N'Dao;
Selbé Mahécor Diop; M'Backé N'Diaye;
Amadou Diouf; Auguste N'Dong;
Fatou Diouf; Diène N'Dour;
Lamine Diouf; Coly N'Gom;
Mahawa Diouf; Badara Niane;
Modou Diouf; Massany Sakho;
Moustapha Diouf; Moustapha Sarr;
Ousmane D. Diouf; Adjarat Oumou Kh. Senghor;
Abdou Samba Faye; Michel Senghor;
Cheikh Alioune Faye; N'Deye Coura Seye.

c) Classe de 5^e T3

Moctar Amar; Lamine Dione;
Aly Bâ; Amie Faye;
Mamadou Cissé; Yama Goudiaby;
M'Baye Cissé; Daouda Kane;
Souléye Cissé; Ibrahima Keita;
Moustapha Diakhoumpa; Moussa Keita;
Boubacar Diallo; Mamadou Kontey;
Lamine Dieng; Sélestin Natrang;
N'Diougou Diagne; Ardo N'Dao;
Cheikh Diop; Moussa N'Diougou;
Ibrahima Diop; Khar Mané Diongue;
Babacar Diouf; Codou N'Dour;
Ismaïla Diouf; Dominique N'Dour;

M'Baye B. N'Dour;
Seydou Sy Sall;
Macoumba Sarr;
Ihou Sarr;
Demba Seydi;
Tanor N'Diaye Seck;

Gnagna Sidibé;
Ibrahima Sidibé;
Alioune Sine;
Biram Sow;
Souleymane Wade.

c) Classe de 5^e T4

Modou Badiane;
Abdou Khadir Bokoum;
Khady Djigal Cissé;
Bassirou Diouf;
Arona Diarra;
Latyr Dione;
Abdoulaye Seck Diaw;
Assane Ezzedine;
Cheikh Fall;
Dibou Faye;
N'Della Faye;
Serigne M. Abdoulaye Faye;
Ousmane Gaye;
Mamadou Gadiaga;

Atta Guèye;
Ali Hammoud;
M'Baye Ibra;
Cheikh Kâ;
Serigne Loum;
Mor N'Gom;
Abdou N'Diaye;
Papa N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
Alboury N'Diaye;
Samba Dominique N'Diaye;
Abdoulaye N'Dao;
El Hadji Ibrahima N'Dao;
Babacar Thiaw.

Art. 2. — Les élèves de 6^e dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur classe :

Baidy Diallo; Saliou Sène;
Améth Dieng; Magatte Dieng;
Téning Diouf; Papa Daour Guèye;
Moussa Gassama; Modou Khabane Niassé;
Waly N'Diaye; Rossine Basse;
Papa Souleye N'Dour; Mamadou Traore.

Par décision ministérielle n° 11290 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Sont déclarés admis en classe terminale les élèves de première dont les noms suivent :

a) Terminal E

Gorgui Touré; Néné Niang;
Alassane Niane; Amadou Salane;
Doudou Fam; Aly Diop;
Abibou Bâ; M'Baye Sène;
Papa N'Diaye; Macodou Gaye;
Assane Soumaré; Racine Niang Diop;
Amed Iyane Bâ; Maboeye N'Gom;
Cheikh Amala Marico; Djibril Lô;
Michel Marie Faye; Abdou Hamit Cissé;
Papa Manoumbé Dieng;

b) Terminal F

(Fabrication mécanique)

Mamadou Diouf; Meïnsa Fall;
Amadou M'Bodj; Babacar N'Gom;
Idrissa Dièye; Aboubacar Dieng;
Ababacar Sedikhe Sy; Papa Abdou Gaye;
Ibrahima Sidibé; Assane Diouf;
Djibril N'Diaye; Ameth N'Gom;
Mamadou Diagne; Moustapha Lô;
Ousmane Guèye; Moussa M'Boup;
Djibril Niane; N'Diaga Diop;
Mamadou Guèye; Ousmane Sow;
Serigne Fallou Guèye; Fallou Guèye;
Mamadou Mactar Thioune; Mohamed Sayon Konté;
Ousmane Fall; Antoine Nakouye;
Mamadou Diakhaté;

c) Terminal F

(Ouvrages mécaniques)

Serigne Mor Sylla; Abdoukhadre Carrère;
Mamadou M'Bodj; Cheikh Sène;
Algor Thiam; Moustapha Fall;
Abdourahmane Guèye; Amadou Diouf;
Cheikh Sidy Cissokho; Moussa Dieng.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler en classe de première.

a) Première E

Malick Diagne; Macodou Sow;
Gorgui Faye; Bath Djitté;
Youssoupha M'Baye; Abdoulaye Fall;
Moussa Camara; Saër Diagne.

b) *Première F*
(Fabrication mécanique)

Baïdy Sy.

c) *Première F*
(Ouvrages mécaniques)

Papa Demba Touré.

Art. 3. — L'élève de 1^{re} F (O.M.) dont le nom suit est exclu définitivement du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour résultat scolaire insuffisant.

Ciré Thiam.

Par décision ministérielle n° 11291 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 6 octobre 1973 :

Article unique. — Sont autorisés à passer en 2^e année B.E.P. les élèves de première dont les noms suivent :

a) *Mécanique générale*

Babacar Diop;	Nabirama N'Diaye;
Mamadou M'Baye;	Amadou Lamine Touré;
Mambaye M'Baye;	Massamba Wade;
Mouhamadou Doudou Sarr;	Cheikh Oumou Moussa N'Diaye;
Abdoulaye Niang;	ye;
Aliou Guèye;	El Hadji Sow;
Souleymane Kanté;	Yéro Gallo Camara;
Mamadou Bâ;	Magaye Wade;
Babacar Guèye;	Ababacar Sedikhe Faye.
Jean Claude Dione;	

b) *Electricité*

Mamadou Lamine Faye;	Cheikh Dioum;
Samba Codou Fall;	Serigne Moussa Thiam;
Ibrahima M'Baye;	Badara M'Baye N'Diaye;
Aliou Ka;	Ousseynou Fall;
Ahmed Sy;	Mamadou Niang;
Alassane Wade;	Momar Lô;
Ibrahima Diouf;	Moustapha Thioune;
Raymond Bassène;	Amadou Bâ;
Abdoulaye Diagne;	Serigne Samba Dieng;
Almany Ahmed Youla;	Mamadou Moussa Dème;
Serigne Guèye;	Maurice Mendy.
Samba Diaw;	

c) *Constructions métalliques*

Serigne Modou Fall;	Salio Ciss;
Ababacar Cissé;	Tanor Boye;
Daouda Diakhaté;	Guedj Seck;
Demba Yoro Dia;	Mamour Dieng;
Alassane Diop;	Thierno Doucouré.
Habiboulaye Pouye;	

d) *Mécanique moteurs*

Demba Oumar Sarr;	Joseph Diaw;
Alioune Aw;	Ibrahima Djité;
Abdallah Fall;	Charles Koundé;
Abou Cissé Diakhaté;	Oumar Sarr;
El Hadji Mansour Fall;	Seyni M'Baye.
Demba Diop;	

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11022 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9474 du 4 septembre 1973 portant délégation aux fonctions d'administrateurs de crédits pour la gestion 1973-1974, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 7260 : Gérance des cantines et jardins.
Administrateur de crédits : M. Samba Sarré.

Lire :

Article 7262 : Gérance des cantines et jardins.
Administrateur de crédits : M. Samba Sarré.

Au lieu de :

Article 7670 : Centre horticole de Cambérène.
Administrateur de crédits : M. Abdoulaye Thiam.

Lire :

Article 7670 : Centre horticole de Cambérène.
Administrateur de crédits : M. Abdoul Wahab Ly.

Art. 2. — En additif à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, les agents dont les noms suivent sont délégués aux fonctions d'administrateurs des crédits ainsi qu'il suit :

Chapitre 502

Articles 7201, 7192, 7203 et 7193 : Inspection primaire régionale du Cap-Vert.

Administrateur de crédits : M. Sirif Tall.

Article 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Thiès.

Administrateur de crédits : M. Mamaou Fadiga.

Article 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Diourbel.

Administrateur de crédits : M. Yaya Konaté.

Articles 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Saint-Louis.

Administrateur de crédits : M. Insa Coulibaly.

Articles 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Kaolack.

Administrateur de crédits : M. Samba Sall Fall.

Articles 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Tambacounda.

Administrateur de crédits : M. Samba Laobé Fall.

Articles 7201 et 7191 : Inspection primaire régionale de Ziguinchor.

Administrateur de crédits : M. Alpha Touré.

Article 7120 : Lycée Malick-Sy de Thiès.

Administrateur de crédits : M. Jean Gning.

Articles 7110 : Lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Administrateur de crédits : M. M'Baye Thiam.

Article 7090 : Lycée Charles-de-Gaulle.

Administrateur de crédits : M. Habibou Datt.

Article 7637 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle de Kaolack.

Administrateur de crédits : M. Francine Chodet.

Article 7750 : Centre national de formation maritime.

Administrateur de crédits : M. Pierre Boubil.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et de l'équipement et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11276 M.E.N.-D.A.G.E.P. en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1528 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P du 20 février 1970 sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Diawara, née Sophie Diagne, Mle de solde 49253-E, maîtresse d'enseignement ménager et social.

Art. 2. — M^{me} Diallo, née Yémé Badiane, Mle de solde 56097-C, maîtresse d'enseignement ménager et social, est nommée directrice du centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M^{me} Diawara, née Sophie Diagne qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 10985 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les congés administratifs ci-après sont accordés au personnel décisionnaires, en service à l'école nationale de formation maritime de Dakar, qui relève du Ministère de l'Éducation nationale et dont les noms suivent :

MM. Auguste Gomis, Mle de solde 59529-H, matelot, 25 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-8-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

MM. N'Diaga Sarr, Mle de solde 48162-F, second patron, 21 jours à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 7-9-1972 au 31-8-1973;

Sény Badji, Mle de solde 51403-K, manœuvre, 10 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 13-10-1972 au 31-8-1973, déduction faite de 8 jours de permission d'absence;

Ousmane Sow, Mle de solde 51396-D, mécanicien, 18 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 11-10-1972 au 31-8-1973;

Gonzales Badiane, Mle de solde 51404-L, manœuvre, 14 jours à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 9-9-1972 au 31-8-1973, déduction faite de 5 jours de permission d'absence;

Mamadou Dia, Mle de solde 21025-D, matelot, 18 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 9-9-1972 au 31-7-1973;

Victor Tine, Mle de solde 59501-B, graisseur, 25 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-8-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

Simon Mendy, Mle de solde 59495-D, matelot, 25 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-8-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

Vincent Corréa, Mle de solde 59497-B, matelot, 46 jours à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-8-1973;

Lansana Diatta, Mle de solde 52655-I, instructeur, 21 jours, à compter du 1-9-1973, pour ses services effectués du 1-9-1972 au 31-8-1973;

Benoît Tossou, Mle de solde 18229-B, maître d'hôtel, 21 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 1-8-1972 au 31-7-1973;

M^{me} Badiane, née Odile Diémé, Mle de solde 39237-Z, dactylo, 32 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués au 14-1-1971 au 31-7-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

MM. Fernand N'Zaly, Mle de solde 59502-C, graisseur, 23 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-7-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

Oscar Goudiaby, Mle de solde 51396-G, matelot, 16 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 11-10-1972 au 31-7-1973;

Daouda Seck, Mle de solde 48260-H, mécanicien, 16 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 9-9-1972 au 31-7-1973, déduction faite de 2 jours de permission d'absence;

Bourama Diédhiou, Mle de solde 48261-G, patron, 16 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 11-10-1972 au 31-7-1973;

Laurent Mendy, Mle de solde 59500-A, charpentier, 23 jours à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-7-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence;

Sarakhi Kébé, Mle de solde 59498-A, matelot, 23 jours, à compter du 1-8-1973, pour ses services effectués du 1-7-1971 au 31-7-1973, déduction faite de 21 jours de permission d'absence.

Art. 2. — L'allocation de congé à leur attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Les intéressés rejoindront leur actuel poste d'affectation à l'expiration de leur congé.

Par décision ministérielle n° 10986 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les congés administratifs ci-après sont accordés au personnel décisionnaire, en service à l'école nationale de secrétariat relevant du Ministère de l'Éducation nationale, dont les noms suivent :

MM. Mamadou N'Dongo, Mle de solde 24376-Z, aide-maçon, 63 jours, à compter du 26-8-1973;

Abdoulaye Seck, Mle de solde 25109-C, soudeur, 63 jours, à compter du 6-8-1973;

Amadou Dia, Mle de solde 58859-I, manœuvre, 37 jours, à compter du 6-8-1973.

Art. 2. — L'allocation de congé à leur attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 25 juin 1961.

Art. 3. — Les intéressés rejoindront leur actuel poste d'affectation à l'expiration de leur congé.

Par décision ministérielle n° 11277 M.E.N.-D.E.P.-P.I. en date du 6 octobre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Moussa Faye, Mle de solde 31930-H, instituteur stagiaire, en service à Djiguimar (inspection primaire de Kaolack II).

Par décision ministérielle n° 11285 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Le personnel enseignant du premier degré, en service dans les C.E.G., C.E.S., S.N., désignés ci-dessous, est muté comme suit :

MM. Moussa M'Baye, Mle de solde 31398-D, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Diamaguène I, est affecté à Bargny, adjoint (Rufisque II), à compter du 13-11-1972;

Mamadou Sy, Mle de solde 39554-B, instituteur stagiaire, précédemment en service à M'Bour, mis à la D.I.P., C.E.G. de M'Bour, à compter du 13-11-1972;

Souleymane N'Dour, Mle de solde 55420-K, moniteur stagiaire, précédemment en service à D.I.R.E.P. Dakar, est affecté au C.E.G. de la Zone B (Grand-Dakar), à compter du 13-11-1972;

M^{me} N'Deye Coumba Niang, Mle de solde 59251-F, institutrice stagiaire, précédemment à la D.I.P. Dakar-Ville, est affectée à D.I.P. Grand-Dakar II, à compter du 13-11-1972;

M. Jacques Daniel N'Dao, Mle de solde 351063-B, instituteur stagiaire, précédemment en service à Médina Pagané, est affecté au C.E.G. de Bargny (Rufisque II), à compter du 13-11-1972;

M^{me} Diène, née Mame Fatim Sakho, Mle de solde 55729-N, précédemment en service à la D.I.R.E.P. Dakar, est affectée au C.E.G. de la Zone B (Grand-Dakar I), à compter du 28-1-1973;

Daouda Niang, Mle de solde 54475-C, précédemment en service à l'école normale William-Ponty, est affecté au C.E.G. Plateau (Dakar-Ville), à compter du 22-2-1973;

Mamadou Mactar Diop, Mle de solde 55471-A, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Bignona, est affecté au C.E.G. Dialègne (Kaolack I), à compter du 22-2-1973;

Abiboulaye Samb, Mle de solde 30828-O, professeur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au C.E.G. Dialègne, est affecté au C.E.G. de Podor, à compter du 19-2-1973;

M^{me} Aminata Thiam, Mle de solde 351607-N, institutrice stagiaire, précédemment en service à Kléber (Dakar-Ville), est affectée au C.E.G. de Pikine Nord, à compter du 19-2-1973;

MM. Sidy Diop, Mle de solde 30019-K, professeur de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au C.E.G. Gambia (Kaolack), est affecté au lycée Gaston-Berger, à compter du 9-1-1973;

Papa N'Diougua Guèye, Mle de solde 51683-E, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. Kléber, est affecté au C.E.G. Plateau, à compter du 2-5-1973;

Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 44433-D, précédemment en service au E.N.S. à Dakar, est affecté au C.E.S.-E.N.S. à Dakar, centre d'application, à compter du 11 octobre 1971;

Alioune Cissé, Mle de solde instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.S. Pikine, est affecté au C.E.G. Podor, à compter du 21 mars 1973;

Sanghoné Sall, Mle de solde 54470-B, instituteur stagiaire, précédemment à la D.I.P. Grand-Dakar II, est affecté au S.N. Cerf-Volant (Grand-Dakar II), à compter du 22 mars 1973;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11308 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 6 octobre 1973 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La Société SHELL-SENEGAL, dont le siège social est route de Bel-Air, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la Société des Pêcheries Sénégalaises de l'Atlantique (S.O.P.E.S.E.A.), sur le quai de pêches à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 1000 Kg maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bar à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre (direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire et les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clefs. Cette clef sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mèchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art;

3° Le réservoir fixe, reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 11095 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 4 octobre 1973 approuvant le budget du centre des œuvres universitaires pour l'exercice 1973-1974.

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 du centre des œuvres universitaires, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 271.752.000 francs, répartie comme suit :

Comptes	Libellés	Prévisions
I. — Produits.		
70	Hébergement et restaurants	109.852.000
71	Subventions	150.300.000
72	Ventes déchets	100.000
76	Produits divers	500.000
23	Prélèvement sur amortissements	11.000.000
	Total des produits	271.752.000
II. — Charges.		
60	Achats	64.700.000
61	Dépenses de personnel	101.080.000
63	Travaux, fournitures matériels	63.042.000
64	Transports et déplacements	750.000
65	Charges sociales	15.850.000
66	Frais généraux gestion	4.330.000
67	Amortissements et provisions	11.000.000
68	Équipement	11.000.000
	Total des charges	271.752.000

Art. 2. — Le directeur du centre des œuvres universitaires, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et agent comptable particulier du centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse;

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera pourvu, conformément aux règlements des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matière dangereuse.

9° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

- le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;
- le compresseur soit situé à 5 m au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessous, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 971.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 20 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10844 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-B.F. en date du 1^{er} octobre 1973 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 8452 du 10 août 1973 portant nomination d'administrateurs de crédits pour la gestion budgétaire 1973-1974, est modifié comme suit :

Après :

Code 1131

Chapitre 433, articles 6922 : Entretien des routes et services centraux.

Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ.

Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy.

Au lieu de :

Code 1120

Chapitre 433, article 6940 : Entretien des voies de navigations et digues.

Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ.

Administrateur de crédits suppléant : M. Jean Cauquy.

Lire :

Code 1120

Chapitre 433, article 6940 : Entretien des voies de navigations et digues.

Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye.

Administrateur de crédits suppléant : M. Mamadou Samb.

Au lieu de :

Code 1129

Chapitre 433, article 6950 : Travaux maritimes, balisages et dragages.

Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Lamine Bâ.

Administrateur de crédits suppléant : M. Mamadou Samb.

Lire :

Code 1129

Chapitre 433, article 6950 : Travaux maritimes, balisages et dragages.

Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune N'Doye.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11058 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 3 octobre 1973 désignant les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973.

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 octobre 1973, est composée comme ci-après :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la Santé publique.

Suppléant :

Docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19267-G, infirmier d'Etat, chef S.E., M.S.P.A.S.;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, S.E. M.S.P.A.S.;

M. Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, M.S.P.A.S.;

M^{re} René Gomis, Mle de solde 17859-F, secrétaire dactylographe, direction de la Santé publique;

M. Birassi Sow, Mle de solde 44771-A, instructeur, S.E., M.S. P.A.S.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école des sages-femmes d'Etat (H.A.L.D.), les 2 et 3 octobre 1973 à 7 h. 30.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés, percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 451, article 8730.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11092 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 4 octobre 1973 portant autorisation d'installation d'un jardin d'enfants.

Article premier. — L'administrateur délégué de l'école Papa Guèye Fall est autorisé à installer un jardin d'enfants aux allées Coursin, à Dakar, Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le jardin d'enfants reste soumis au contrôle technique de la direction de la santé publique (bureau P.M.I.), conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-887 en date du 26 septembre 1973 :

Article premier. — M. Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement (section arabe), est nommé à compter du 27 novembre 1972 dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-888 en date du 26 septembre 1973 :

Article unique. — Le décret n° 73-696 du 3 juillet 1973 portant avancement de professeurs certifiés de l'enseignement du second degré est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Mouhamadou Sow, Mle de solde 46624-D, lycée Faidherbe de Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 10-10-1973 »,

Lire :

M. Mouhamadou Sow, Mle de solde 46622-D, lycée Charles-De-Gaulle, Saint-Louis, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, à compter du 10-10-1973 ».

(Le reste sans changement.)

Par décret n° 73-891 en date du 1^{er} septembre 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1973, M. Daouda M'Baye, inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au bureau d'action sociale du Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-898 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Robert Sagna, Mle de solde 44094-E, en service en Casamance, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 3 novembre 1970, passe au 2^e échelon de son grade (indice 1951), à compter du 3 novembre 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-899 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des docteurs vétérinaires et ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture, des pêches maritimes aux titres des années 1973 et antérieures les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS D'AGRICULTURE.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdou Karim Diaw, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Gana Diagne, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1972;

Oumar Khassima Dia, Mle de solde 44097-B, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 9-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Lakh, ingénieur du génie rural stagiaire, à compter du 2-10-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, ingénieur du génie rural stagiaire, à compter du 21-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Latyr N'Diaye, ingénieur du génie rural stagiaire, à compter du 14-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Bator Diop, Mle de solde 18794-B, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DES PÊCHES MARITIMES.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. M'Baye Bâ, Mle de solde 57917-A, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES.

Pour le grade de docteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Faustin Sagna, docteur vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-900 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des docteurs vétérinaires et ingénieurs d'agriculture, des eaux et forêts, du génie rural, des pêches maritimes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, au titre des années 1973 et antérieures, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS AGRONOMES.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdou Karim Diaw, Saint-Louis, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1971 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Gana Diagne, O.C.L.A.L.A.V., ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Khassimou Dia, Mle de solde 44097-B, direction du service de l'agriculture, Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, le 9-8-1971 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 9-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Malick Fall, Mle de solde 53997-I, Ziguinchor, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 2-1-1971 (A.C. : néant); est promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 2-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL.

Au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Lakh, direction du génie rural, stagiaire, le 2-10-1970 (A.C. : néant), titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 2-10-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, service d'hygiène, Dakar, stagiaire, le 21-9-1970 (A.C. : néant), titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 21-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Latyr N'Diaye, direction du génie rural, stagiaire, le 14-7-1971 (A.C. : néant), titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 14-7-1972 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54142-B, école sanitaire de Khombole, 4^e classe, 2^e échelon, le 1-2-1971 (A.C. : néant), promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Bator Diop, Mle de solde 18794-B, direction O.N.C.A.D., 3^e classe, 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant), promu à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, à compter du 1-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

IV. — CORPS DES INGÉNIEURS DES PÊCHES MARITIMES.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. M'Baye Bâ, Mle de solde 57917-A, direction des pêches maritimes, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, le 1-3-1970 (A.C. : néant), est promu ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

V. — CORPS DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES.

Au grade de docteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Faustin Sagna, laboratoire national de Hann, docteur vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. : néant), est promu docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL

MM. Mamadou Lakh, direction du génie rural, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 2-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 2-10-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, service d'hygiène, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 21-9-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 21-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Latyr N'Diaye, direction du génie rural, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 14-7-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 14-7-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 3 octobre 1973 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, directeur de la fonction publique.

Membres :

Djibril Sène, ingénieur agronome, direction de recherches; Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome, directeur de la SODEVA;

Cheikh Cissokho, ingénieur agronome, directeur de la SAED;

Moctar Tall, ingénieur agronome, directeur des services agricoles.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau des concours et examens du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 5144 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 du 30 mai 1972 constatant la cessation temporaire de fonctions de M. Benoit Diatta, Mle de solde 48145-B, agent sanitaire, précédemment en fonction au service de lutte anti-paludique de Thiès, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Est constatée à compter du 8 juillet 1971 la cessation temporaire de fonctions de M. Benoit Diatta, Mle de solde 48145-B, agent sanitaire stagiaire, précédemment en fonction au service de lutte anti-paludique de Thiès.

« Art. 2. — Dans cette position, M. Diatta n'a droit à aucune rémunération ».

Lire :

« Article premier. — Est constatée à compter du 8 juillet 1971, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Benoit Diatta, Mle de solde 48145-B, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, précédemment au service de lutte anti-paludique de Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diatta perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille, et un ordre de recette sera émis éventuellement à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 juillet 1971. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Maurice Joseph Alphonse Cratère, Mle de solde 32533-L, instituteur, en service à Ziguinchor Application :

— Instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1973 (R.S.M. : 1 an, 8 mois et 14 jours), passe au 2^e échelon, indice 1527, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : 8 mois et 14 jours).

Par arrêté ministériel n° 10950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date 2 octobre 1973 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée à M. Moustapha Amar, Mle de solde 31157-E, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Mékhé (Thiès).

— Moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1968, promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 10951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 46312-B, instituteur adjoint stagiaire, indice 500, titulaire du baccalauréat du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1973, date de son admission au baccalauréat, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 10952 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Amadou Malal Bâ, Mle de solde 44959-M, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon :

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 10953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} Diagne, née Adamié Waroré, Mle de solde 55670-A, institutrice adjointe de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Kléber, Dakar-Ville :

— Institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 14-11-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 14-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 10955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 3816 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 2 avril 1971 portant nomination d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise de service de M. Souleye Cissokho, ingénieur des travaux de l'élevage stagiaire, en service au laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires de Dakar-Hann.

Au lieu de :

« M. Souleye Cissokho, institut, à compter du 18 mars 1968 »,

Lire :

« M. Souleye Cissokho, institut, à compter du 12 février 1968. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10956 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Alpha Bâ, Mle de solde 32537-J, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, en expectative d'affectation, est mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10957 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — M. Mor N'Diaye, Mle de solde 24761-Z, en service au Ministère de l'Intérieur, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, le 1^{er} décembre 1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé), passe au 4^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10959 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Fadiga, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat, chargé de la Jeunesse et des Sports, est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, son administration d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10960 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Samsidine Diédhiou, Mle de solde 47902-H, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon :

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 10964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Niang, Mle de solde 49297-E, instituteur adjoint stagiaire, en service à Tendine (Bignona), est licencié de son emploi à compter du 16 mars 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 16 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 10966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 26 mars 1973 portant licenciement de 62 enseignants sont rapportées en ce qui concerne M. Amadou Makhtar Diop, Mle de solde 57483-C, instituteur adjoint stagiaire, en service à Fongolimby (Kédougou).

Par arrêté ministériel n° 10970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent sont inscrits au titre de l'année 1972, au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Souleymane Abès Diop, Mle de solde 57153-C, à compter du 1-6-1972;

M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 57166-A, à compter du 1-6-1972;

M. N'Dongo Diagne, Mle de solde 57175-C, à compter du 1-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 10971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont titularisés dans leur corps :

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Souleymane Abès Diop, Mle de solde 57153-C, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage)

M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 57166-A, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage);

M. N'Dongo Diagne, Mle de solde 57175-C, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon des inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

M. Souleymane Abès Diop, Mle de solde 57152-C, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 57166-A, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);

M. N'Dongo Diagne, Mle de solde 57175-C, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les contrôleurs stagiaires du trésor dont les noms suivent sont, au titre de l'année 1972, inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Youssouf Diédhiou, Mle de solde 57159-C, à compter du 1-6-1972;

Mamadou Sall, Mle de solde 57165-B, à compter du 1-6-1972;

Ismaila Niang, Mle de solde 57155-A, à compter du 1-6-1972;

Seydou Diawara, Mle de solde 57173-E, à compter du 1-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 10973 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grade et date ci-après indiqués :

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Youssouf Diédhiou, Mle de solde 57159-C, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage);

Mamadou Sall, Mle de solde 57165-B, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage);

Ismaila Niang, Mle de solde 57155-A, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage);

Seydou Diawara, Mle de solde 57173-E, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique au 2^e échelon des agents ci-dessus énumérés à compter des dates ci-après :

MM. Youssouf Diédhiou, Mle de solde 57159-C, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Sall, Mle de solde 57165-C, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);

Ismaila Niang, Mle de solde 57155-A, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant);

Seydou Diawara, Mle de solde 57173-E, à compter du 1-6-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10992 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — M. Assane Armand Benga, Mle de solde 22815-H, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, le 1^{er} juin 1972 (R.S.M. : 1 an, 1 mois et 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 19 avril 1973 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 10998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

MM. Amadou Tidiane Dia, Mle de solde 40975-K, direction de l'industrie, à Dakar, inspecteur de la coopération 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Guèye, Mle de solde 37693-D, ONCAD, Dakar, inspecteur de la coopération 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Agne, Mle de solde 35435-J, ONCAD, Ziguinchor, inspecteur de la coopération 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des préposés des pêches maritimes dont les noms suivent :

MM. Moustapha Seck, Mle de solde 40466-H, inspection régionale, Dakar, préposé des pêches maritimes adjoint 3^e échelon, le 2-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 49532-A, Saint-Louis, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 49537-D, Saint-Louis, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Samba Diop, Mle de solde 53054-A, M'Bour, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Philibert Sagna, Mle de solde 53050-C, Kaolack, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Sène, Mle de solde 53051-B, Sokone, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diédhiou, Mle de solde 53052-A, Ziguinchor, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima El Moctar Seck, Mle de solde 49530-G, Dakar, préposé des pêches maritimes adjoint 2^e échelon, le 17-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports de M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 37879-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 2. — L'intéressé, à compter de sa date de prise de service, est remis dans la même position pour une durée de 5 ans non renouvelable, auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Pendant la période du détachement, l'intéressé qui conserve son droit à l'avancement, sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget du Ministère des Affaires étrangères qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11001 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5478 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 9 juin 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 424 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 20 janvier 1972 concernant M. Mansour N'Diaye, commis expéditionnaire, sont rapportées. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 72-1501 du 26 décembre 1972, les personnels techniques de l'Université de Dakar, sont intégrés dans les corps des techniciens, aides-techniciens et aides-laboratoire :

Techniciens

M. Massaer Guèye, faculté des sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 821, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 10 mois, 2 jours), passe au 2^e échelon, indice 917, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 10 mois, 2 jours), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 10 mois, 2 jours), passe au 4^e échelon, indice 1128, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 10 mois, 2 jours), promu technicien 1^{er} échelon, indice 1243, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 10 mois, 2 jours), passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 21-2-1973 (A.C. : épuisée).

Aides-techniciens

MM. Ass Malick Cissé, faculté de médecine, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-10-1972 (A.C. : épuisée);

Saliou Cissé, faculté des sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 13 ans, 10 mois, 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 10 mois, 22 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 10 mois, 22 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 10 mois, 22 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 10 mois, 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 10 mois, 22 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 10 mois, 22 jours), passe à principal 1^{er} échelon, indice 860, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 10 mois, 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-2-1973 (A.C. : épuisée);

Joseph Déhome, faculté des sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 10 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 6 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 19-11-1973 (A.C. : épuisée);

Boubacar Diarra, faculté de médecine, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 2 mois, 25 jours);

M^{me} Ramatoulaye Guèye, faculté de médecine, adjointe 1^{er} échelon, indice 500, le 26-12-1972 (A.C. : 10 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 6 jours), promue aide-technicienne 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 19-11-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoulaye M'Bow, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 2 mois, 25 jours);

Yamar M'Bow, faculté de médecine, adjoint 1^{er} échelon, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 2 mois, 25 jours);

Ismaïla N'Daw, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 2 mois, 25 jours);

Moustapha Thiam, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 9 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 9 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 9 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 9 mois, 25 jours), promu aide-technicien 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 9 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 9 mois, 25 jours).

Aides laboratoire spécialisés

Babacar Seck, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 12 ans, 8 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 10 ans, 8 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 8 mois, 24 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 8 mois, 24 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 8 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 8 mois, 24 jours), passe principal 1^{er} échelon, indice 860, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 8 mois, 24 jours).

Aides-laboratoire

MM. Amoussou Emile, Inst. sciences M.V., adjoint 1^{er} échelon, indice 399, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 10 mois, 11 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, indice 626, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 10 mois, 11 jours);

MM. Saliou Diagne, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 399, le 26-12-1972 (A.C. : 12 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 18 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 25 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 626, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 1 mois, 25 jours), passe principal 1^{er} échelon, indice 646, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 1 mois, 25 jours);

Souleymane Diagne, faculté de médecine, adjoint 1^{er} échelon, indice 399, le 26-12-1972 (A.C. : 10 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 6 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 1 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, indice 626, à compter du 19-11-1973 (A.C. : épuisée);

Ousmane Maïga (nationalité malienne) faculté des sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 399, le 26-12-1972 (A.C. : 10 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 8 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 6 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 10 mois, 11 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 10 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, le 26-12-1972 (A.C. : 1 an, 10 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, indice 626, à compter du 14-2-1973 (A.C. : épuisée);

Djibril N'Diaye, faculté des sciences, adjoint 1^{er} échelon, indice 399, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 6 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 6 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 6 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 6 mois, 25 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 6 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 6 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 626, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 6 mois, 25 jours);

Saliou Sarr, faculté de sciences, adjoint 1^{er} échelon, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 11 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 436, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 11 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 477, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 11 mois, 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 520, le 26-12-1972 (A.C. : 3 ans, 11 mois, 25 jours), promu aide-laboratoire 1^{er} échelon, indice 543, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 11 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 584, à compter du 26-12-1972 (A.C. : 11 mois, 25 jours).

Art. 2. — Les agents qui percevaient une rémunération supérieure à leur indice actuel, conserveront éventuellement à titre personnel, leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 11004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés admis au C.E.A.P., sont intégrés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Médoune Bâ, Mle de solde 39747-D, Santhiaba Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Bakary Diallo, Mle de solde 44672-A, Kalmingue, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

M^{me} Woré Sène, née Diagne, Mle de solde 31232-C, Cerf-Volant, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973.

MM. M'Baye Niang, Mle de solde 32259-G, Djimande Bignona, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 an), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 46921-F, dépôt Tambacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ousseynou Dieng, Mle de solde 31757-K, Diokouli II, Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 640, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Modou Fall, Mle de solde 46744-E, N'Dangalma, Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Berthe Haye, née Faye, Mle de solde 31359-Q, inspection primaire de M'Bour, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610 le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

MM. Moustapha Niang, Mle de solde 32260-C, Thiokho, Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Moussa Touré, Mle de solde 32494-Z, Yeumbeul, Dakar-Banlieue, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Boubacar Thioye, Mle de solde 31490-C, Birkelane, inspection primaire de Kafrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 46326-E, Labaye, Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Babou N'Diaye, Mle de solde 45908, Ministère de l'Education nationale, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ousmane Diop, Mle de solde 45381-E, N'Diédieng, Kaolack I, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Gallo N'Dong, Mle de solde 43327-I, Sébikotane W. P. Rufisque, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Arona Dabo, Mle de solde 47997-D, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 31733-I, Mangacounda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Issa Goly, Mle de solde 31626-L, Coubanao, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

- MM. Dially Mory Dansokho, Mle de solde 30503-M, Dialacoto, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- François N'Diaye, Mle de solde 32170-E, Diama, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Djibril Mar, Mle de solde 32072-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 30 octobre 1973 :

Article unique. — Les vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent sont, au titre de l'année 1973, inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade de vérificateur principal de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de vérificateur principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade de vérificateur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

- MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E, à compter du 11-2-1973;
- Imam Diagne, Mle de solde 351490-D, à compter du 11-2-1973;
- Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B, à compter du 11-2-1973;
- Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K, à compter du 11-2-1973;
- Barthélémy Boissy, Mle de solde 18431-E, à compter du 11-2-1973;
- Adama Fofana, Mle de solde 19076-I, à compter du 11-2-1973;
- Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D, à compter du 11-2-1973;
- Birame Poulo Sow, Mle de solde 351491-C, à compter du 11-2-1973;
- Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G, à compter du 11-2-1973;
- Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A, à compter du 11-2-1973;
- Biram Diallo, Mle de solde 351497-C, à compter du 11-2-1973;
- Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B, à compter du 11-2-1973;
- Amadou Sy, Mle de solde 351489-F, à compter du 11-2-1973;
- Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G, à compter du 11-2-1973;
- Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E, à compter du 11-2-1973;
- Amadou Makhatar Gaye, Mle de solde 351498-D, à compter du 11-2-1973;
- Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F, à compter du 11-2-1973;
- Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F, à compter du 11-2-1973.

Par arrêté ministériel n° 11006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent, sont au titre de l'année 1973, titularisés dans leur corps.

Au grade de vérificateurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Seydou N'Diaye, Mle de solde 351499-E, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Imam Diagne, Mle de solde 351490-D, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);

- MM. Souleymane Niang, Mle de solde 351496-B, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Oumar N'Doye, Mle de solde 351505-K, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Barthélémy Boissy, Mle de solde 18431-E, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Adama Fofana, Mle de solde 19076-I, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Papa N'Diaye, Mle de solde 50791-D, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Birame Poulo Sow, Mle de solde 351491-C, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- M^{me} Yaye Marième Niang, Mle de solde 351501-G, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- MM. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Biram Diallo, Mle de solde 351497-C, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an);
- Babacar Matar Cissé, Mle de solde 351492-B, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Amadou Sy, Mle de solde 351489-F, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Abdoulaye Faye, Mle de solde 351743-G, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Matène M'Baye, Mle de solde 351488-E, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an);
- Amadou Makhatar Gaye, Mle de solde 351498-D, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Amsata Seck Diop, Mle de solde 351500-F, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage);
- Mamadou Wagui N'Diaye, Mle de solde 47515-F, à compter du 11-2-1973 (A.C. : 1 an de stage).

Par arrêté ministériel n° 11007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent sont inscrits au titre des années 1971 et 1973 par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade d'agent de recouvrement de classe exceptionnelle

- M. Alassane Dème, Mle de solde 10363-F, à compter du 1-1-1973.

Pour le grade d'agent de recouvrement principal 1^{er} échelon

- M. Alioune Badara Fall, Mle de solde 18958-E, à compter du 15-8-1973.

Pour le grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe

- MM. Mamadou dit Doudou Massaly, Mle de solde 11084-D, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Fall, Mle de solde 18957, à compter du 1-1-1973;
- Léon Djibouné, Mle de solde 46952-C, à compter du 9-2-1973;
- Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, à compter du 1-1-1973;
- Malang Diané, Mle de solde 46853-D, à compter du 9-2-1973;
- Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, à compter du 4-2-1973;
- Mamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, à compter du 1-2-1973;
- Sidy Mohamed Dramé, Mle de solde 18957-D, à compter du 1-10-1973;
- M^{me} Custodia Diadhio, née Caryalho, Mle de solde 17287-E, à compter du 5-4-1973;
- Rokhaya Cissé, née Seck, Mle de solde 18484-G, à compter du 1-1-1973;
- MM. Fily Tounkara, Mle de solde 46850-A, à compter du 6-2-1973;
- Abdou Salam Dioury, Mle de solde 40725-N, à compter du 1-3-1973;
- Oumar Kâne, Mle de solde 11052-E, à compter du 1-1-1973;
- Mouhamed Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, à compter du 1-1-1973.

(Titularisation) et

*Pour le grade d'agent de recouvrement de 2^e classe,**1^{er} échelon**Année 1972*

- M^{me} Diariétou Guèye, née Camara, Mle de solde 18446-A, à compter du 1-7-1972;
- MM. Noumou Diakhaté, Mle de solde 58662-A, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 42020-Z, à compter du 1-7-1972;
- Abdourahmane Seck, Mle de solde 58901-C, à compter du 1-9-1972;
- Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-G, à compter du 10-5-1972.

Par arrêté ministériel n° 11008 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 3 octobre 1973 :

Article unique. — Les agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont, au titre des années 1971, 1972 et 1973, promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'agent de recouvrement de classe exceptionnelle

- M. Alassane Dème, Mle de solde 10368-F, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Au grade d'agent de recouvrement principal 1^{er} échelon

- M. Alioune Badara Fall, Mle de solde 18958-E, à compter du 15-8-1973 (A.C. : néant).

Au grade d'agent de recouvrement de 1^{er} classe

- MM. Mamadou dit Doudou Massaly, Mle de solde 11084, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Alioune Fall, Mle de solde 18957, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Léon Djiboune, Mle de solde 46952-C, à compter du 9-2-1973;
- Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, à compter du 1-1-1973;
- Malang Diané, Mle de solde 46853-D, à compter du 9-2-1973;
- Tafsir Diop, Mle de solde 46849-K, à compter du 4-2-1973;
- Mamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, à compter du 21-2-1973;
- Sidy Mohamed Dramé, Mle de solde 17518-F, à compter du 1-10-1973;
- M^{me} Custodia Diadhieu, née Carvalho, Mle de solde 17287-E, à compter du 5-4-1973;
- Rokhaya Cissé, née Seck, Mle de solde 18484-G, à compter du 1-1-1973;
- MM. Fily Tounkara, Mle de solde 46850-A, à compter du 6-2-1973;
- Abdou Salam Dioury, Mle de solde 40725-N, à compter du du 1-8-1973;
- Oumar Kane, Mle de solde 41052-E, à compter du 1-1-1973;
- Mouhamed Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19502-A, à compter du 1-1-1973.

*Au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe**1^{er} échelon**Année 1972*

(Titularisation)

- M. Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-G, à compter du 10-5-1972 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Diariétou Guèye, née Camara, Mle de solde 18446-A, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an de stage);
- MM. Noumou Diakhaté, Mle de solde 58662-A, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an de stage);
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 42020-Z, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an de stage);
- Abdourahmane Seck, Mle de solde 58901-G, à compter du 1-7-1972 (A.C. : 1 an de stage);

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des agents de recouvrement dont les noms suivent :

*Au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe, 2^e échelon**Année 1973*

- M. Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-G, à compter du 10-5-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Diariétou Guèye née Camara, Mle de solde 18446-A, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- MM. Noumou Diakhaté, Mle de solde 58662-A, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 42020-Z, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);
- Abdourahmane Seck, Mle de solde 58901-G, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 19 juillet 1973 portant admission à la retraite de M. Djibril Sarr, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la paierie de Thiès.

Art. 2. — M. Djibril Sarr, Mle de solde 11231-Z, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (né le 19 août 1919 à Kaolack), en service à la paierie de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui est applicable le 19 août 1974, sera admis à compter du 1^{er} octobre 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11062 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 octobre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 32825-L, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Kédougou, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 octobre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11063 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 4 octobre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Samb, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, en service au bureau des examens à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3^e septembre 1973 est admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 11064 M.F.P.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 4 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11087-D.F.P.-B. du 28 septembre 1972 portant reclassement d'agents auxiliaires sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Hamidou Mamadou, manipulateur auxiliaire (ax. 3094), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

« M. Hamidou Mamadou, Mle de solde 13890, manutentionnaire (ax. 3044), catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), reclassé comme manipulateur, catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, à compter du 2-5-1972 (A.C. : néant);

Lire :

« M. Hamidou Mamadou, Mle de solde 13890, manipulateur (ax. 3094), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, à compter du 13-11-1972 (A.C. : 1 an, 4 mois 1 jour).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 4 octobre 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4164 D.F.P.-B. du 11 mai 1973 portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut devant atteindre la

limite d'âge des 55 ans, en 1973 en ce qui concerne M. Boubacar Thiam, Mle de solde 12402-E, maçon auxiliaire (ax. 870), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll, décédé le 9 juin 1973.

Art. 2. — M. Boubacar Thiam, Mle de solde 12402-E, maçon auxiliaire (ax. 870), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique de Richard Toll, décédé le 9 juin 1973, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement.

Art. 3. — M. Boubacar Thiam, qui réunissait à cette date 19 ans, 1 mois, 8 jours de services administratifs effectués du 1^{er} mai 1954 au 9 juin 1973 inclus en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour la période du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % pour la période du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % pour la période du 1-5-1964 au 9-6-1973.

Art. 4. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Boubacar Thiam conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 11068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 4 octobre 1973 ;

Article premier. — Est constaté, à compter du 30 juillet 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Pierre N'Zale, Mle de solde 34067-Z, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au poste médical de Gandiaye circonscription médicale de Kaolack.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 11294 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. B.3 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — M. Ambroise Mendy, Mle de solde 17039-Z, ex-chef peintre auxiliaire (ax. 7909), catégorie « A », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal-oriental à Tambacounda, décédé le 15 avril 1973, est radié, à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement.

Art. 2. — M. Ambroise Mendy qui réunissait à la date du 15 avril 1973, 11 ans et 14 jours de services effectués du 1^{er} avril 1962 au 15 avril 1973 en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 au taux de :

- 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
- 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
- 30 % du 1-4-1972 au 15-4-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Ambroise Mendy dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 11308 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — M. Simon Senghor, Mle de solde 42190-F, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, précédemment directeur des affaires sociales, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 octobre 1973 :

Article unique. — Les candidats ci-dessous sont nommés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports.

M^{lle} Couta Marie Angèle Dansokho, Mle de solde 50020-F, lycée Malick-Sy, à Thiès, à compter du 1-8-1971;

N'Deye N'Dougou N'Diaye, Mle de solde 50024-A, lycée André-Peytavin, à Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

MM. Mamadou Camara, Mle de solde 50028-B, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, à compter du 1-8-1971;

Karamo Dabo, Mle de solde 50025-B, lycée Malick-Sy, à Thiès, à compter du 1-8-1971;

MBaye Faye, Mle de solde 50026-C, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, à compter du 1-8-1971;

Serigne Cheikh N'Diaye, Mle de solde 50038-D, lycée Faidherbe, à Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

Ciné Fall, Mle de solde 50035-A, lycée Gaston Berger, à Kaolack, à compter du 1-8-1971;

Khalifa M'Baye, Mle de solde 50036-B, lycée Gaston Berger, à Kaolack, à compter du 1-8-1971;

Babacar Cissé, Mle de solde 50032-B, C.E.S. de Pikine, à compter du 1-8-1971;

Abdoulaye Samba, Mle de solde 50023-Z, lycée Djignabo, à Ziguinchor, à compter du 1-8-1971;

Serigne M'Baye Niang, Mle de solde 50034-Z, lycée Faidherbe de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971;

Youssoupha Mané, Mle de solde 50039-E, lycée Charles-de-Gaulle, à compter du 1-8-1971.

Par arrêté ministériel n° 11310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 octobre 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des maîtres d'éducation physique et sportive, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 :

MM. Malick M'Baye, Mle de solde 40492-B, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1261, à compter du 1-1-1973;

Abdou Karim Diouf, Mle de solde 51026-H, C.E.G. Kasnak, Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Oumar N'Dour, Mle de solde 42419-N, lycée Blaise-Diagne, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-8-1973;

Oumar Badji, Mle de solde 42425-I, C.E.G. Ziguinchor, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Sambaly Cissokho, Mle de solde 44205-G, lycée Malick-Sy, Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Alhousseynou Dia, Mle de solde 44213-D, lycée Malick-Sy, Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-1-1973;

MM. Oumar Dramé, Mle de solde 44212-C, inspection régionale, Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Ibrahima Konaté, Mle de solde 44209-K, lycée Charles-De-Gaule, Saint-Louis, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Dominique Mendy, Mle de solde 44204-F, C.E.G. château d'eau, Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Cheikh Diadi Sarr, Mle de solde 44203-E, lycée Faidherbe, Saint-Louis, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 982, à compter du 1-10-1973;

Waly Diouf, Mle de solde 48956-F, C.E.G., Gambetta, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 21-7-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 21-7-1973;

Djibril Fall, Mle de solde 44211-B, C.E.G., Tivaouane, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 21-7-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 21-7-1973;

Henry Faye, Mle de solde 51018-K, lycée technique Peytavin, Saint-Louis, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Aliou Gadiaga, Mle de solde 51020-B, lycée technique Delafosse, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Simon N'Dong, Mle de solde 51023-E, lycée Blaise-Diagne, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 51027-I, C.E.G., Zone B, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Cheikh Niang, Mle de solde 51019-L, lycée Charles-De-Gaule, Saint-Louis, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973.

M^{lle} Marie Thérèse Sagar Sarr, Mle de solde 56520-B, lycée Kennedy, Dakar, maîtresse d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973.

MM. Sidy Sougoufara, Mle de solde 48953-C, C.E.G., château d'eau, Thiès, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 28-10-1973;

Moustapha Sylla, Mle de solde 51024-F, lycée technique Delafosse, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Oumar N'Galla Thiandoum, Mle de solde 48963-B, lycée Van Vo, Dakar, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Cory Sarr, Mle de solde 51022-D, lycée de Rufisque, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973;

Ibrahima Touré, Mle de solde 44208-J, C.R.E.T., Ziguinchor, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 21-7-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 21-7-1973;

Mahtar Tall, Mle de solde 44210-A, C.E.G., Fatick, Kaolack II, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-8-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 1-8-1973;

Mamadou Cissé, Mle de solde 51025-G, lycée Gaston-Berger, Kaolack, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe au 3^e échelon, indice 903, à compter du 28-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 11321 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 8 octobre 1973 :

Article unique. — La situation administrative de M. Madiop Basse, Mle de solde 10127, contrôleur du travail 3^e échelon, en service à l'inspection régionale de Diourbel, est révisée comme suit :

— Contrôleur du travail adjoint 2^e échelon, le 1-4-1963 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, le 1-4-1963 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1965 (A.C. : néant).

Promotion

— Contrôleur du travail 1^{er} échelon, le 1-4-1966, passe au 2^e échelon, le 1-4-1968, passe au 3^e échelon, le 1-4-1970, promu contrôleur principal 1^{er} échelon, le 1-4-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973.

Par décision ministérielle n° 10782 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 29 septembre 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour une période indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République :

MM. Aliou Wagué,

Mohamed Diakhaté Diaw.

Art. 2. — A compter du 22 février 1973, date de leur prise de service, ils percevront conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, chacun en ce qui le concerne, le traitement mensuel de 30.000 francs, plus 2.000 francs pour prime de diplôme (B.E.P.).

Imputation budgétaire : Chapitre 211, articles : 100 et 380.

Par décision ministérielle n° 10850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 1^{er} octobre 1973 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Bintou Sy, Mle de solde 57822-F, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1970, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 22 janvier 1971, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans décalcation des 7,5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1961, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.-T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 10936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Michel-Diouf est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de professeur d'éducation physique et sportive et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diouf percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans décalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un professeur d'E.P.S. stagiaire).

Par décision ministérielle n° 10937 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1973, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Madeleine Danielle Josephine Sarr, Mle de solde 59086-F, en service à la Délégation générale au tourisme.

Art. 2. — M^{me} Madeleine Danielle-Joséphine Sarr, qui a observé le préavis réglementaire aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période du 21 septembre 1971 au 31 juillet 1973 inclus calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Est radié, à compter du 2 juin 1973, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Youssoupha Diassy, Mle de solde 21562-B, gardien décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, décédé ledit jour.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, le paiement aux héritiers de l'indemnité compensatrice de congé à laquelle M. Diassy aurait pu prétendre. Cette indemnité sera liquidée par les soins du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé aux ayants droit, l'indemnité prévue par l'article 29 de la convention collective des travaux publics et du bâtiment. M. Diassy ayant totalisé 14 ans, 5 mois, 4 jours de services effectués du 28 décembre 1958 au 2 juin 1973 au taux ci-après :

- 20 % du 28-12-1958 au 27-12-1963;
- 25 % du 28-12-1963 au 27-12-1968;
- 30 % du 28-12-1968 au 2-6-1973.

Par décision ministérielle n° 10940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 août 1973, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Kâne, Mle de solde 53181-D, en service à l'inspection des impôts et des domaines de Diourbel.

Art. 2. — L'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 7 août 1973.

Par décision ministérielle n° 10941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 octobre 1973 :

Article unique. — Est acceptée à compter du 15 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Boulet, née Martine Gigault, Mle de solde 351285-Z, psychologue décisionnaire, en service à l'éducation surveillée (Ministère de la Justice.)

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée peut prétendre, lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Justice, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10954 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Les agents décisionnaires dont les noms suivent : MM. Cheikh Diagne, Mle de solde 26255-B, chauffeur en service à la sous-section de forages de Linguère, et Djibril Fofana, Mle de solde 22742-F, mécanicien dépanneur, en service à la section de forages de Linguère, sont licenciés de leur emploi pour faute lourde.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés pourront prétendre, seront liquidés par les soins du département utilisateur, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Par décision ministérielle n° 10958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} N'Diaye, née Monique Suzanne-Georgette Rondeau, Mle de solde 58896-B, professeur de C.E.G. décisionnaire, est suspendu pour raison de santé pour une durée de six mois à compter du 21 mai 1973, en application des dispositions de l'article 67 du code du travail.

Art. 2. — Durant cette suspension M^{me} N'Diaye bénéficiera d'une indemnité égale à un mois de salaire de sa rémunération mensuelle, en application des dispositions de l'article 58 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 10 juillet 1973, à la suspension d'engagement prononcée par décision n° 6171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 25 juin 1973 à l'encontre de M. Ciré Mony Diakhate, Mle de solde 18607-F, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec).

Art. 2. — M. Diakhate est rétabli dans ses droits à la solde à compter du 10 juillet 1973, date à laquelle il a repris son service.

Par décision ministérielle n° 10962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1973, l'absence irrégulière de M^{me} Marcelle Niox, Mle de solde 18003-D, en service au Ministère du Développement rural.

Art. 2. — Durant son absence irrégulière, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

Par décision ministérielle n° 10963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} août 1973, l'absence irrégulière de M. Amadou Sarr, Mle de solde 25014-Z, gardien décisionnaire, en service à la station fruitière nationale de Keur Mama Lamine (département de Foundiougne).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} août 1973.

Par décision ministérielle n° 10965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 27 janvier 1973 à la suspension d'engagement prononcée par décision n° 1640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 20 février 1973 à l'encontre de M. Alioune Badara Sylla, Mle de solde 20679-E, ronéotypiste décisionnaire, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Alioune Badara Sylla, condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement ferme, est licencié de son emploi à compter du 27 janvier 1973.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre, lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par son département utilisateur.

Par décision ministérielle n° 10967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — A compter du 31 juillet 1973, M^{me} Fatou Samb, Mle de solde 56745-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3 % de 17.520 francs.

Art. 2. — A compter du 31 juillet 1974, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 10968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 2 octobre 1973 :

Article premier. — M. Nestor Sambou, Mle de solde 17057, chef du centre d'animation rurale, auxiliaire (ax. 7846), catégorie A, échelle IX, échelon 2, précédemment en service à la SODAICA,

est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11002 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 octobre 1973 :

Article premier. — Sont engagés, à titre précaire et révocable, en qualité d'agents techniques d'agriculture et mis à la disposition du Ministère du Développement rural, les élèves nouvellement diplômés des écoles d'agents techniques d'agriculture de Ziguinchor (promotion 1972-1973), dont les noms suivent :

MM. Fodé Sarr;	MM. Abdou Kounta;
Yaya Baldé;	Malic Baledé;
Gora Djité;	Hamady Thiam;
Hamady Amadou Thioubou;	Khalifa Bâ;
Papa N'Diaye Gtèye;	Codé Diop N'Diaye;
Nouridine Diop;	Birahim Diop;
Thierno N'Dong;	Salif Sané;
Soucou N'Diaye;	Malick N'Diongue;
Mor Diop;	Balla Bocar Di Diacko;
Issa Kébè;	Birama Sangaré;
Thierno Bocar Gaye;	Idrissa Coly;
Lassana Sané;	N'Diougou Idrissa N'Doye;
Mor Fall;	Moussa Sabaly;
Sidya Maria;	Amadou Moustapha Thiam;
Khassoum Karré;	Mamadou Lamine Coulibaly;
Alioune N'Diaye;	Bakary Sonko;
Jean Bandoumou;	Idrissa Diabaté;
N'Diamé Guèye;	Dessamba Dieng;
Ibrahima Sidibé;	M'Backé N'Gom;
Boniface Diouf;	Moussa M'Baye;
Moussa Coly;	Ibrahima Badji;
Alioune Faye;	Abdou Karim Fall;
Ousmane Diop;	Soriba Fofana.
Toby Sall;	
Youssoufha Diémé;	

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique d'agriculture stagiaire).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Par décision ministérielle n° 11295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Mamadou Moustapha Kâ est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministère de la Culture, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Kâ percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau, sans défalcation des 7,5 % de la retenue pour pension, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 11305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles, et mis à la disposition du Ministère du Développement rural les élèves nouvellement diplômés de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey (promotion 1972-1973), dont les noms suivent :

MM. Papa Michel Camara;	MM. Amadou M'Bodj;
Maïssa Camara;	Mamadou N'Dao;
Nicolas Demba;	Cheikhou Amadou T. N'Diaye;
Ibrahima Diallo;	Papa N'Diaye;
Souleymane Diallo;	Seydou N'Diaye;
Magatte Diaw;	Allassane Niang;
Cheikh Diop;	El Hadj Macoumba Niang;
Ibrahima Diop;	Amadou Samb;
Masseck Thialaw Diop;	Bara Seck;
Salio Diouf;	Abdoul Aziz Sène;
Babacar Faye;	Cheikh Tidiane Sidibé;
Cheikh Sadibou Faye;	M'Bariane Sow;
Djibril Guèye;	Albert M'Bassa Sy.
Adama Kâne;	

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 982 sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, (par référence à un ingénieur des travaux agricoles stagiaire).

Par décision ministérielle n° 11307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 6 octobre 1973 :

Article premier. — M. Issakha Guèye, Mle de solde 19142-I, commis décisionnaire, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Diourbel, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — M. Guèye aura droit à une indemnité égale à un mois de salaire à titre de préavis, plus les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre, qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11316 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 octobre 1973 :

Article premier. — M^{me} Mame Anna Turpin, épouse Sakho, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au centre de formation maritime.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7750.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mame Anna Turpin, épouse Sakho, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 31 octobre 1973, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda consistant en un terrain urbain d'une contenance de 5 ha, 18 a, 38 ca, et borné : au Nord, par un boulevard non dénommé; à l'Est, au Sud, et à l'Ouest par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Kaolack, suivant réquisition du 3 mai 1973, n° 23.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

BUREAU DE L'ENREGISTREMENT DE THIÈS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Nicolas Ganamet, né à Cordéba (Argentine) en 1908, parti sans laisser d'adresse ni de représentant dans le territoire de la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à le faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, place de France ou à se libérer.

Il est donné avis aux intéressés de la vacance de la succession des héritiers Michel Choueib ou Chouaib, partis sans laisser d'adresse ni de représentants dans le territoire de la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, place de France ou à se libérer.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Smith Victor, de son vivant agent de navigation demeurant à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, place de France ou à se libérer.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Cheikh M'Backé DIEYE.*

ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

"S. O. M. A. C. O. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 16, Avenue Borgnis-Desbordes - DAKAR

Transféré : 9, rue Zola - DAKAR

(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

R. C. No 4326 B - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision du gérant, en date du 8 septembre 1973, enregistré à Dakar, le 14 septembre 1973, volume 10, folio 6, bordereau 276-4, déposée au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, le 27 septembre 1973, l'adresse du siège social de la société « SOMACO » a été fixée, à compter du 1^{er} octobre 1973, au 9 rue Zola à Dakar; elle était auparavant au 16, avenue Borgnis-Desbordes de la même ville.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de ladite décision ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 15 octobre 1973. L'insertion a paru dans « LE SOLEIL » journal d'annonces légales, le 17 octobre 1973.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE SARDINIÈRE
"SARDIPÊCHE"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : Villa 24, Parc à Mazout, Colobane - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 21 et 25 septembre 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE SARDINIÈRE », en abrégé « SARDI-PÊCHE », ayant son siège social à Dakar, Colobane, Villa n° 24, Parc à Mazout, et ayant pour objet : toutes les activités se rapportant à la pêche maritime, savoir : La pêche, l'achat, le traitement, la transformation, la vente, la commercialisation ou la distribution des poissons et de tous les produits de la mer. La transformation, la commercialisation et l'industrie des sous-produits. L'acquisition et l'exploitation de bateaux de pêche. Le transport et l'exploitation de ces produits et sous-produits. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en cent parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Amadou Sow dit Doudou Samba Sow, comptable, demeurant à Dakar, villa n° 24, Parc à Mazout, Colobane, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 15 octobre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE notaire.

CHAMBRE DE COMMERCE DU FLEUVE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat n° 8360 de 2 actions de la Compagnie Financière France-Afrique, immatriculé au nom de M. Massourang Sourang.

Opposition est faite sur ce titre par El Hadji Momar Sourang.
2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11758 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadji Mamadou Sylla.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6505 et du titre foncier n° 6506 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Gorgui Thiome, Ouèye Diouf, Latir Diouf, N'Diaye Guèye M'Bengue, N'Della M'Baye Guèye, Aïda ou Aïta Kâne.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Ressortissants du département de « Niore du Rip ».

Objet : Promouvoir la solidarité entre ses membres par :

- une présence massive aux cérémonies familiales;
- des rencontres mensuelles à tour de rôle.

Siège social : Chez M. Babacar N'Diaye, villa n° 5547, SICAP Liberté V, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Babacar N'Diaye, *président*;
Abdoulaye Bâ, *vice-président*;
Makhtar Bâ, *secrétaire général*;
Alioune Badara Seck, *secrétaire général adjoint*;
Alioune Diallo, *trésorier général*;
Cheikh Mamadou Bâ, *trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2940 MINT-D.A.G.T.
en date du 10 septembre 1973 du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4319 du *Journal officiel* en date du 13 octobre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 octobre 1973

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

POURCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs.

Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3

DU 31 JANVIER 1969

DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement